Plan d’urbanisme

Municipalité de L’Avenir

Métivier Urbanistes conseils

2012

Plan d'urbanisme

Municipalité de L'Avenir

Préparé par

Jacques Métivier, urbaniste

Métivier Urbanistes conseils

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

2012

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 653-12

MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

PLAN D'URBANISME

AVIS DE MOTION : ____ 2012

ADOPTION : ____ 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : ____ 2012

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1.1.1 Titre 1
1.1.2 Objectif 1
1.1.3 Territoire touché par ce règlement 1
1.1.4 Abrogation 1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1
1.2.1 Définitions 1
1.2.2 Plan d'affectation du sol 7
1.3 CONTEXTE LÉGAL ENTOURANT LA RÉALISATION DU PLAN D'URBANISME 7

CHAPITRE 2 : MISE EN SITUATION 8

2.1 MANDAT 8
2.2 LA MUNICIPALITÉ DANS SON CONTEXTE RÉGIONAL 8
2.3 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN PLAN D'URBANISME 1

CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ANALYSE 2

3.1 BILAN DE LA POPULATION ACTUELLE 2
3.1.2 Projection de population 3
3.2 FONCTION RÉSIDENTIELLE 4
3.3 FONCTIONS COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE 8
3.4 FONCTION INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE 11
3.5 RÉCRÉOTOURISME, ESPACES VERTS, LOISIRS ET PATRIMOINE 13
3.7 LE SECTEUR AGRICOLE ET AGROFORESTIER 18
3.8 ~~CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT NATUREL~~ CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 22

CHAPITRE 4 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 26

CHAPITRE 5 : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 30

5.1 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES 30
5.2 LES ORIENTATIONS SECTORIELLES 31
5.2.1 Fonction résidentielle 31
5.2.2 Agriculture et foresterie 32
5.2.3 Fonction commerciale 33
5.2.4 Fonction industrielle 34
5.2.5 Services publics et institutionnels 34
5.2.6 Parcs et espaces verts 35
5.2.7 Environnement 35

5.2.8 Éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme *36*
5.2.9 Réseau routier et infrastructures *38*
5.2.10 Zones de contraintes d'origine naturelle et anthropique *39*

CHAPITRE 6 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION 40

CHAPITRE 7 : PLAN D'ACTION 49

7.1 FONCTION RÉSIDENTIELLE 49
7.2 FONCTIONS AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE 49
7.3 FONCTION COMMERCIALE 49
7.4 FONCTION INDUSTRIELLE 49
7.5 ESPACES VERTS, LOISIRS, PATRIMOINE ET RÉCRÉOTOURISME 49
7.6 RÉSEAU DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES 50
7.7 ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES 50
7.8 FONCTIONS PUBLIQUES 50

~~**CHAPITRE 8: DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 51**~~

~~8.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 51~~
~~8.2 NORMES MINIMALES 51~~
~~*8.2.1 Entreposage extérieur 51*~~
~~8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INONDATION 51~~
~~*8.3.1 Délimitation 51*~~
~~*8.3.2 Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant 51*~~
~~*8.3.2.1 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation 53*~~
~~*8.3.3 Constructions et ouvrages en zone de faible courant 53*~~
~~*8.3.3.1 Règles d'immunisations 53*~~
~~*8.3.3.2 Exception 54*~~
~~*8.4 Distance entre une rue et un cours d'eau 55*~~
~~*8.5 Dimensions et superficies minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau 55*~~
~~8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 56~~
~~*8.6.1 Les mesures relatives aux rives 56*~~
~~*8.6.2 Les mesures relatives au littoral 59*~~
~~*8.6.3 En zone inondable 60*~~
~~8.7 DISPOSITIONS NORMATIVES SE RAPPORTANT AU LOTISSEMENT 60~~
~~*8.7.1 Dimension et superficie minimales des lots partiellement desservis par l'aqueduc ou l'égout sanitaire 60*~~

8.7.2 Dimension et superficie minimales pour les lots non-desservis (ni aqueduc, ni égout sanitaire) *60*
8.7.3 Service d'utilité publique *60*
8.8 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 60
8.8.1 Bâtiment principal *60*
8.8.2 Lot obligatoire *61*
8.8.3 Lot contigu à une rue *61*
8.8.4 Alimentation en eau et disposition des eaux usées *61*
8.8.5 Construction pour fins agricoles et pour fins de réseaux d'utilité publique *61*
8.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE DÉBOISEMENT 61
8.9.1 Abattage d'arbres *61*
8.9.2 Interdiction *62*
8.9.3 Protection du couvert forestier *62*
8.9.4 Aménagement forestier *63*
8.9.5 Mise en culture *63*
8.9.5.1 Agrandissement d'une superficie cultivable *64*
8.9.6 Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées *64*
8.9.7 Maintien de bandes de protection *65*
8.9.8 Protection des investissements *66*
8.9.9 Aire d'empilement *66*
8.9.10 Chemin forestier *66*
8.10 CRITÈRES DE CONSOLIDATIONS 67
8.10.1 Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière *67*
8.10.2 Critères permettant la consolidation des secteurs déstructurés dans les affectations agricole et agro-forestière *67*
8.10.3 Corridors routiers *67*
8.11 PROTECTION DES COURS D'EAU 68
8.12 DENSIFICATION DE L'OCCUPATION DU SOL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN 68
8.13 MIXITÉ DE DIFFÉRENTS TYPES D'HABITATIONS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN 68
8.14 LE POTENTIEL RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA RIVIÈRE ST-FRANÇOIS 68
8.15 PROTECTION DES SITES FAUNIQUES ET ÉCOLOGIQUES 68

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR 69

ANNEXE A : PLAN D'AFFECTATION DU SOL 70

LISTE DES CARTES

Carte 1 :	Localisation de la municipalité de L'Avenir	7
Carte 2 :	Fonction résidentielle	14
Carte 3 :	Fonctions industrielle et commerciale	17
Carte 4 :	Fonctions publique et récréative	19
Carte 5 :	Réseau de transport et infrastructure	23
Carte 6 :	Secteurs agricole et agro-forestier	27
Carte 7 :	Contraintes	29
Carte 8 :	Concept d'organisation spatiale	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Municipalités de la MRC Drummond	8
Tableau 2 :	Évolution de la population	10
Tableau 3 :	Population de L'Avenir, divisée par groupes d'âge	10
Tableau 4 :	Projection de la population	11
Tableau 5 :	Évolution de la construction résidentielle	12
Tableau 6 :	Caractéristiques des logements	13
Tableau 7 :	Types de commerces dans le noyau villageois	15
Tableau 8 :	Types d'industries à proximité de l'autoroute 55	15
Tableau 9 :	Répartition des activités agricoles	24

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 653-12 est intitulé "Plan d'urbanisme" de la Municipalité de L'Avenir.

1.1.2 Objectif

L'objectif principal du plan d'urbanisme est d'assurer une répartition adéquate des fonctions (résidentielle, commerciale, etc.), la mise en valeur des ressources naturelles, culturelles, patrimoniales et historiques, la mise en place des équipements et infrastructures, de même que l'identification des zones à risque pour l'établissement humain. Le plan d'urbanisme vise la résolution des problèmes reliés au développement urbain et l'amélioration de la qualité du milieu de vie des habitants.

1.1.3 Territoire touché par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Avenir.

1.1.4 Abrogation

Le règlement numéro 428-12 intitulé "Plan d'urbanisme" et ses amendements est abrogé à toutes fins que de droit.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent plan, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent document.

Affectations du sol :	Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la Municipalité. Le plan d'affectation du sol illustre la répartition spatiale du territoire de la Municipalité entre les diverses affectations du sol.
Aire:	Étendue de terrain délimitée de façon indicative lors de l'élaboration du plan d'affectation du sol, à l'intérieur de laquelle les activités sont indiquées.
Chemin public:	Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).
Coupe d'assainissement:	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
Cours d'eau :	~~Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent~~ Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18))***, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants : 1) tout fossé mitoyen au sens du Code Civil; 2) tout fossé de voie publique ou privé 3) tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; ~~d) qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal.~~ ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)*** La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
Densité d'occupation du sol :	Rapport entre l'implantation au sol et une unité de surface (hectare et/ou acre). Les valeurs de densité sont approximatives et exprimées le plus souvent par les termes de faible, moyenne ou forte).
Fossé :	Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'égoutter les eaux de surface des terrains avoisinants, ~~soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain~~ soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Immeuble protégé:

Est un immeuble protégé : ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))***

a) ~~le bâtiment principal d'~~ ***(Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18))*** un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
b) la limite d'un parc municipal ~~réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation~~ ***(Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18))***; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ~~désignée comme telle sur le plan de zonage municipal~~ ou une marina ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4-2);
e) la limite d'un terrain de camping;
f) ~~un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature~~ les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
g) la chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
h) un théâtre d'été ~~actif~~; ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)***
i) un bâtiment d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
j) Un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt(20) sièges et plus détenteur permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. ~~Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année~~. ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)***
k) un temple religieux. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Immunisation:

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures permettant d'apporter la protection nécessaire pour éviter les

dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux: Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;
s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les cours d'eau;

b) Dans le cas où il n'y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploration de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

d) À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de la récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral: Le littoral est la partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation : Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. ~~Pour les fins de l'application des articles concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites dans les ilots déstructurés après le 2 septembre 2010, ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation.~~ ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)***

Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux

humides d'intérêt régional sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains des milieux humides potentiels sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Orientations d'aménagement : Lignes directrices et principales intentions en matière d'aménagement du territoire.

~~Périmètre d'urbanisation :~~ ~~La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

Périmètre d'urbanisation (PU): Limite prévue des usages à caractère urbain.

Règlements d'urbanisme : Instruments légaux de contrôle de l'utilisation du territoire municipal. Subordonnés au plan d'urbanisme, ces règlements sont qualifiés de règlements d'application du plan d'urbanisme. Ils sont composés entre autres, des règlements de zonage, lotissement, construction ainsi que permis et certificats et le règlement de conditions d'émission de permis de construction. On peut retrouver également le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels ainsi que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Rive: La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau ou un lac ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))*** et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))*** se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres lorsque:
- la pente est inférieure à 30%, ou;
- la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque:
- la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Schéma d'aménagement : Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement.

Site patrimonial protégé:	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.
Territoire :	Terme générique identifiant une étendue de terrain quelconque.
Zone agricole permanente :	Constitue la portion du territoire de la Municipalité qui doit être affectée essentiellement aux usages de type agricole, selon la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et délimitée par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))***. La zone agricole permanente telle que délimitée par le gouvernement est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles* (~~CPTAQ~~ LPTAA ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18))***).

1.2.2 Plan d'affectation du sol

~~Le "plan d'affectation du sol", préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et daté de septembre 2012 fait partie intégrante du présent règlement.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

Le « plan d'affectation du sol », daté août 2018, est joint en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Contexte légal entourant la réalisation du plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme, tout comme les règlements d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) sont, par définition, les principaux instruments de planification et de contrôle en ce qui concerne le développement du territoire.

En tant qu'instrument intermédiaire entre le schéma d'aménagement et les règlements d'urbanisme, le plan d'urbanisme doit, d'une part, se conformer aux principes régionaux contenus dans le schéma d'aménagement de la MRC Drummond et d'autre part, il doit servir de document de base à la confection des règlements d'urbanisme (zonage - lotissement - construction - permis et certificats - tarification).

En l'occurrence, le plan d'urbanisme s'inscrit dans un processus d'ensemble de l'organisation de l'espace qui fait partie des pouvoirs municipaux que confère la loi en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La présente version inclut aussi un plan d'action qui favorisera un transit progressif entre un outil de planification et un outil de développement.

CHAPITRE 2 : MISE EN SITUATION

2.1 Mandat

La firme Métivier *Urbanistes conseil*s a été mandatée par la Municipalité de L'Avenir afin de refondre le plan d'urbanisme actuel. Le but du document est de se doter d'un outil de planification répondant au développement désiré et souhaité par les élus. Cet outil majeur de planification vise également à mettre en valeur ses particularités tant aux niveaux résidentiel, commercial, agricole, industriel, que récréatif et autres. Le plan d'urbanisme tient compte des besoins et particularités d'aujourd'hui ainsi que ceux de demain. Il vise finalement à atteindre un développement optimal du territoire, en accord avec les vœux de la population.

Le plan d'urbanisme comporte les ~~5~~ 4 ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18))*** grandes étapes suivantes :

Étape 1 : Les grandes orientations d'aménagement
Étape 2 : L'affectation du sol et les densités
Étape 3 : Le concept d'organisation spatiale
Étape 4 : Un plan d'action
~~Étape 5 : Le document complémentaire~~ ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)***

2.2 La municipalité dans son contexte régional

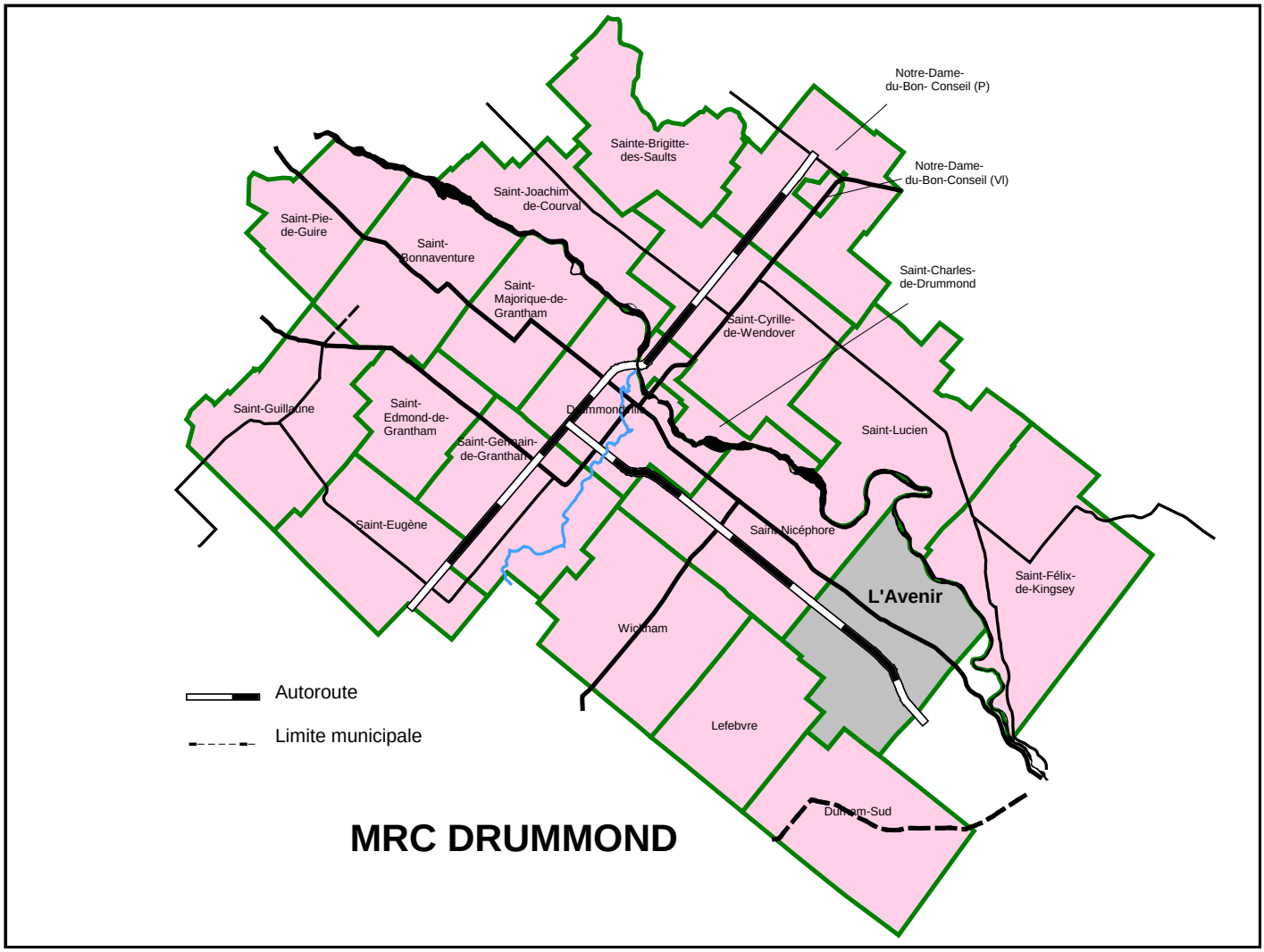
Au plan régional, la Municipalité de L'Avenir fait partie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Drummond. La Municipalité est localisée au sud-est de la MRC, à la limite de la MRC voisine Le Val-Saint-François.

Dans le regroupement des dix-huit (18) municipalités composant la MRC Drummond, ~~L'Avenir se classe au 6e rang en termes de superficie, avec 96,47 km²~~ l'Avenir se classe au 5e rang en termes de superficie avec 99,0 km^2 ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18))*** et elle est au 9e rang pour le plus grand nombre d'habitants.

Cinq municipalités sont limitrophes à L'Avenir dans la MRC Drummond soit Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Lucien, Drummondville, Lefebvre et Durham-Sud. Les municipalités de Saint-Félix-de-Kingsey et de Saint-Lucien sont toutefois localisées sur la rive opposée de la rivière Saint-François et ne partagent aucun lien routier avec la municipalité de l'Avenir.

Dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.), la Municipalité de L'Avenir a procédé à l'élaboration de son plan d'urbanisme en 1989. Vingt (20) années plus tard, le plan d'urbanisme ne correspond plus aux tangentes du développement urbain et rural de L'Avenir et doit être mis à jour.

Carte 1 : Localisation de la Municipalité de L'Avenir



~~Tableau 1 : Municipalités de la MRC Drummond~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18), voir tableau page suivante

~~Municipalités de la MRC~~	**~~Population~~**	**~~Superficie km²~~**	**~~hab/km²~~**
~~Drummondville~~	~~68 446~~	~~249,80~~	~~274,0~~
~~Saint-Félix-de-Kingsey~~	~~1 444~~	~~125,38~~	~~11,5~~
~~Saint-Lucien~~	~~1 565~~	~~113,61~~	~~13,8~~
~~Saint-Cyrille-de-Wendover~~	~~4 219~~	~~112,24~~	~~37,6~~
~~Wickham~~	~~2 521~~	~~97,72~~	~~25,8~~
~~L'Avenir~~	**~~1 307~~**	**~~96,47~~**	**~~13,5~~**
~~Durham-Sud~~	~~1 051~~	~~92,02~~	~~11,4~~
~~Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)~~	~~908~~	~~86,42~~	~~10,5~~
~~Saint-Germain-de-Gratham~~	~~4 133~~	~~86,29~~	~~47,9~~
~~Saint-Guillaume~~	~~1 578~~	~~86,83~~	~~18,2~~
~~Saint-Bonaventure~~	~~994~~	~~78,83~~	~~12,6~~
~~Saint-Eugène~~	~~1 126~~	~~76,37~~	~~14,7~~
~~Sainte-Brigitte-des-Saults~~	~~784~~	~~69,23~~	~~11,3~~
~~Lefebvre~~	~~802~~	~~65,75~~	~~12,2~~
~~Saint-Majorique-de-Grantham~~	~~1 185~~	~~57,26~~	~~20,7~~
~~Saint-Pie-de-Guire~~	~~469~~	~~52,34~~	~~9,0~~
~~Saint-Edmond-de-Grantham~~	~~639~~	~~48,79~~	~~13,1~~
~~Notre-Dame-du-Bon-Conseil (V)~~	~~1 388~~	~~4,22~~	~~328,9~~
~~MRC Drummond~~	**~~94 559~~**	**~~1 599,57~~**	**~~59,1~~**

~~Source : Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire 2009~~

Tableau 1 : Municipalités de la MRC Drummond

Municipalités de la MRC	Population	Superficie km²	hab/km²
Drummondville	75 423	259,7	290,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1 430	127,9	11,2
Saint-Lucien	1 647	114,7	14,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	4 723	109,8	43,0
L'Avenir	**1 307**	**99,0**	**13,2**
Wickham	2 541	98,9	25,7
Durham-Sud	1 043	92,6	11,3
Saint-Guillaume	1 476	88,4	16,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)	949	88,2	11,1
Saint-Germain-de-Grantham	4 917	87,4	56,3
Saint-Bonaventure	1 031	80,9	12,7
Saint-Eugène	1 126	76,3	14,8
Sainte-Brigitte-des-Saults	723	71,8	10,1
Lefebvre	904	66,2	13,7
Saint-Majorique-de-	1 388	59,0	23,5
Saint-Pie-de-Guire	450	52,5	8,6
Saint-Edmond-de-Grantham	762	48,5	15,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (V)	1 557	4,4	353,9
MRC Drummond	**103 397**	**1 626**	**63,6**

Source : MAMOT, Répertoire des municipalités 2016 pour la superficie
Statistique Canada, recensements 2016 pour la population

2.3 Les objectifs généraux d'un plan d'urbanisme

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le schéma d'aménagement de la MRC Drummond représentent la base juridique du plan d'urbanisme de L'Avenir. Celui-ci doit être élaboré en conformité avec ces documents.

Le plan d'urbanisme dresse un portrait de la municipalité, fait état des problèmes et des possibilités et oriente le développement du territoire. Tenant compte des visions de plusieurs intervenants et étant soumis à la consultation publique, le plan d'urbanisme est le reflet de la volonté de la communauté et de sa population en matière d'aménagement du territoire.

Les orientations d'aménagement et les affectations du sol fixées par le plan d'urbanisme auront comme moyen d'application normatif la réglementation d'urbanisme.

CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

3.1 Bilan de la population actuelle

La population de la municipalité a été généralement en croissance depuis 1991, comme nous pouvons le constater dans le tableau 2 suivant. Cependant, depuis 2001 nous constatons une légère diminution du taux de croissance. En 2006, la population de la municipalité est de 1 262 habitants. Nous pouvons également constater la comparaison avec le taux de croissance de la ville de Drummondville et la MRC Drummond.

Tableau 2
Évolution de la population, selon Statistique Canada*

	1991	1996	2001	2006
L'Avenir (Taux de croissance)	1 164	1 274 (9,5 %)	1 277 (0,2 %)	1 262 (-1,2%)
Drummondville (Taux de croissance)	43 171	44 885 (4,0 %)	46 599 (3,8%)	** 67 392 (44,62 %)
MRC Drummond (Taux de croissance)	79 654	84 250 (5,8 %)	87 808 (4.2 %)	92 982 (5,9 %)

* Source : Recensement de 2006, Statistique Canada, 2006
** Population de Drummondville après la fusion en 2004

Tableau 3
Population de L'Avenir divisée par groupes d'âge
Recensement 2006, Statistiques Canada

Population totale (2006)	Population 0-19 ans	Population 20-44 ans	Population 45-64 ans	Population 65 ans et +
1 262	245	375	455	190
100 %	19 %	30 %	36 %	15 %

Le tableau 3 précédent nous démontre la répartition de la population en l'an 2006. La population de L'Avenir est principalement âgée de 20 à 44 ans (30%) et de 45 à 64 ans (36%). La population de 19 ans et moins représente pour sa part 19% de la population totale et les personnes âgées de 65 ans et plus, 15%.

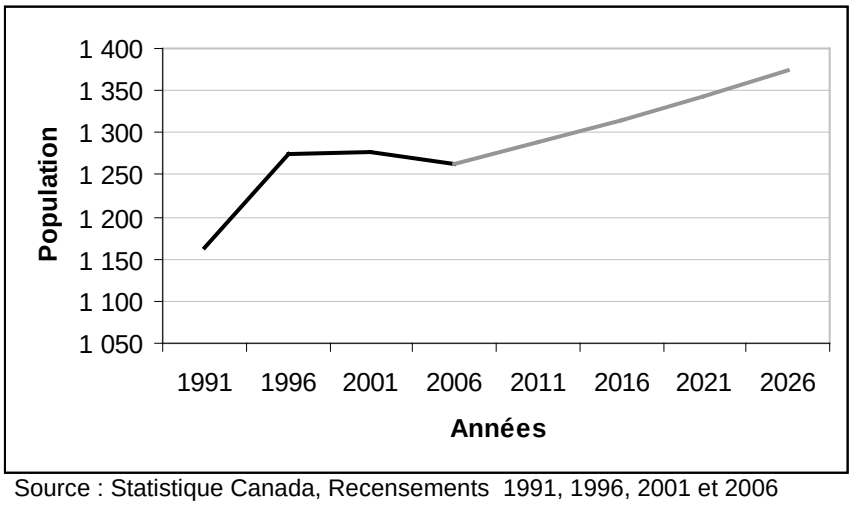
Cette constatation aura des impacts dans le choix des équipements et différents services à offrir à la population.

3.1.2 Projection de population

Le plan d'urbanisme en tant qu'outil de planification, vise à répondre aux besoins de la population actuelle mais également de celle de demain. Afin de permettre une planification adéquate du territoire, le plan d'urbanisme doit être en mesure d'estimer la population future de L'Avenir. À l'aide d'une méthode de projection utilisant un indicateur mathématique, c'est-à-dire "Méthode des moyennes", il a été possible d'estimer la population de L'Avenir pour les vingt (20) prochaines années. Le tableau 4 démontre la progression de la population de jusqu'en 2026.

Tableau 4
Projection de la population
Méthode des "Moyennes"

Années	2006	2011	2016	2021	2026
Population	1 262	1 289	1 316	1 344	1 373



Source : Statistique Canada, Recensements 1991, 1996, 2001 et 2006

La méthode de projection à partir de l'indicateur "Moyenne" émet comme hypothèse que la tendance observée depuis les 16 dernières années se reproduira dans les années à venir. Ainsi, les prévisions démographiques seront à la hausse. On prévoit une hausse d'environ 27 habitants par année.

Cette projection est cependant conservatrice et plusieurs facteurs peuvent interagir dans la croissance de la population (un nouveau développement résidentiel peut par exemple augmenter rapidement le nombre de nouveaux citoyens, tout comme la mise en place d'un parc industriel pourrait aussi être déterminante pour la croissance démographique de la municipalité).

3.2 Fonction résidentielle

L'état de la situation

La fonction résidentielle sur le territoire de la municipalité est principalement localisée dans le noyau villageois et à l'intérieur de la zone blanche située au nord-ouest de la municipalité. Un secteur résidentiel de villégiature prend également place à L'Avenir, en bordure de la rivière Saint-François. Le noyau villageois est localisé au centre de la municipalité et comprend principalement les divers services et industries de la municipalité. ~~La **superficie du noyau villageois** correspond à 667 200 m² (0,69 % du territoire municipal)~~ ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** La superficie du noyau villageois (périmètre d'urbanisation) correspond à 66,9 ha (0,68% du territoire municipal). Les **espaces vacants** à vocation résidentielle dans le noyau villageois permettent ~~la construction d'environ 50 nouvelles résidences~~ ***(Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** la construction d'environ 35 nouvelles résidences (espaces de consolidation de type 1 au niveau de la MRC) ainsi qu'une superficie excédentaire de 2,1 ha (espace de développement de type 2 au niveau de la MRC) dont une superficie de 1,1 ha de mise en zone de réserve (voir zone de type Hr au plan de zonage). Ces informations sont tirées du tableau 5.13 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond.

La zone blanche située au nord-ouest de la municipalité constitue une seconde concentration résidentielle et comprend des résidences permanentes et de villégiature. Plusieurs secteurs déstructurés (localisés en zone verte) sont également dispersés sur l'ensemble du territoire municipal.

~~De 2005 à 2008, la construction et /ou la rénovation résidentielle a été généralement *stable* avec une moyenne annuelle d'environ 60 permis, dont très peu sont destinés à la construction de nouveaux logements.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

De 1998 à 2012, 83 nouveaux logements ont été construits dans la municipalité, dont 3 logements à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour une moyenne annuelle de 6 logements.

~~**Tableau 5**~~
~~**Évolution de la construction résidentielle**~~

~~**Années**~~	~~**Nombre de permis de construction et/ou rénovation résidentiel**~~
~~2005 à 2008~~	~~239~~
~~Moyenne par année~~	~~**60**~~

La majorité des logements sur le territoire de la municipalité sont de types habitations unifamiliales isolées. Selon Statistique Canada, il y avait 500 logements sur le territoire de la municipalité en 2006. Des 500 logements, 435 étaient possédés et 65 étaient loués. La valeur moyenne des logements était de 95 274 $ en 2006.

Tableau 6
Caractéristiques des logements
L'Avenir (2006)

Types	Nombre
Logements possédés	435
Logements loués	65
Nombre total de logements	**500**
Valeur moyenne des logements	95 274 $

La densité d'occupation de la fonction résidentielle est très faible pour l'ensemble du territoire hors périmètre d'urbanisation car aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est présent. À l'intérieur du périmètre urbain, la densité d'occupation est plutôt faible même s'il y a la présence d'un réseau dégout. On retrouve un secteur ayant une densité plus forte le long de la rue Colain, avec notamment la présence d'un bâtiment (HLM) comportant 10 logements. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Problématique

- Plusieurs développements résidentiels isolés sont localisés sur le territoire de la municipalité entraînant ainsi une déstructuration de la trame urbaine;
- La population a tendance à stagner, voire à décroître depuis les dernières années.

Enjeux

- L'amélioration de l'attractivité résidentielle de la municipalité;
- Consolidation et densification du noyau villageois;
- Consolidation des îlots déstructurés;
- Préservation du caractère rural de la municipalité;
- L'atteinte des meilleures conditions de qualité de vie;
- Planification dans une optique de développement durable;
- La rationalisation de l'occupation du sol;
- La localisation des secteurs possibles pour le développement résidentiel;
- La rentabilité des secteurs de développement;
- Permettre un développement durable minimisant les contraintes sur l'environnement naturel.

~~Carte 2 :~~ ~~Fonction résidentielle~~ *Cette carte a été supprimée (Amendement 726-18)*



3.3 Fonctions commerciale et industrielle

L'état de la situation

L'usage commercial est principalement concentré à l'intérieur du noyau villageois de la municipalité. Les espaces commerciaux compris à l'intérieur de ce secteur cohabitent avec la fonction résidentielle, dominante à l'intérieur du noyau villageois. Vous trouverez ci bas les types de commerces présents à l'intérieur du périmètre urbain. Des commerces sont aussi présents ailleurs sur le territoire et en bordure de la route Ployart et de l'autoroute 55. Les autres types de commerces qu'on y retrouve sont, en autre, dépanneur, restaurant, pâtisserie/boulangerie, meunerie, garage avec mécanique automobile, machinerie agricole, bar avec spectacles variés, commerce d'affichage, salon de coiffure, auberge, pépinière, piste de karting, camping, salon de massothérapie, et service financier.

On dénote cependant un manque au niveau des commerces permettant de répondre aux besoins de base de la population (épicerie, pharmacie, etc.). ~~Considérant la présence de l'autoroute 55, la municipalité projette de créer une zone à l'intersection de la route Ployart qui serait un carrefour autoroutier qui pouvant comprendre des commerces tels que stations-service, dépanneur, restaurant et relais routier.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Considérant la présence de l'autoroute 55, la municipalité a identifié un secteur à l'intersection de la route Ployart et de l'échangeur 103 de l'autoroute 55 qui constitue un carrefour autoroutier potentiel pouvant comprendre des commerces tels station-service, dépanneur, restaurant ainsi qu'une aire de repos et de services aux camionneurs et une aire de stationnement pour véhicules lourds. Ce secteur est représenté par l'affectation « SA - Services autoroutiers » au plan d'affectation du sol joint en annexe A.

Tableau 7
Types de commerces dans le noyau villageois

Bar	Service bancaire
Commerce d'entreposage	Service de traiteur
Excavation	Service téléphonique
Garages	Tireur de joints
Restaurant	Vente en alimentation
Restauration rapide	Hébergement
Station-service	

L'usage industriel est présent en bordure de la route Ployart, entre la route 143 et l'autoroute 55. Ces usages industriels cohabitent avec certains usages commerciaux et comprennent principalement des industries de transformation et des industries légères.

Tableau 8
Types d'industries à proximité de l'autoroute 55

Les entreprises Ployart	Industrie de soudure
Machinerie Mc	Industries du vêtement

Problématique

- Les commerces permettant de répondre aux besoins de base de la population sont peu présents.

Enjeux

- Augmenter la desserte commerciale de manière à répondre plus adéquatement aux besoins de la population;
- Minimiser les déplacements commerciaux en améliorant l'offre commerciale répondant aux besoins de la population locale;
- Favoriser le maintien des commerces et industries à l'intérieur du noyau villageois;
- ~~Favoriser l'implantation de nouvelles industries notamment à l'intérieur du secteur industriel situé en bordure de l'autoroute 55 et sur la route Ployart, entre la route 143 et l'autoroute 55~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Favoriser l'implantation de nouveaux commerces autoroutiers, à la jonction ente la route Ployart et l'échangeur 103 de l'autoroute 55 (affectation SA);
- Planifier de nouveaux secteurs d'implantation commerciale et industrielle (industrie légère);
- Assurer une meilleure proximité emploi-domicile pour la population locale;

~~Carte 3 :~~ ~~Fonctions Industrielle et commerciale~~ *Cette carte a été supprimée (Amendement 726-18)*



3.4 Fonction institutionnelle et publique

L'état de la situation

Le secteur public et institutionnel est actuellement concentré au cœur du noyau villageois. Nous y retrouvons une école élémentaire, une bibliothèque municipale, un centre communautaire, un bureau de poste, une caisse populaire, des habitations à loyer modique (HLM), une église et le bureau municipal. La maison de la culture de même que l'écomarché sont également situés à proximité du centre communautaire. Un cimetière est accessible à partir du noyau villageois alors que plusieurs autres cimetières de plus petite taille sont dispersés sur le territoire de la municipalité.

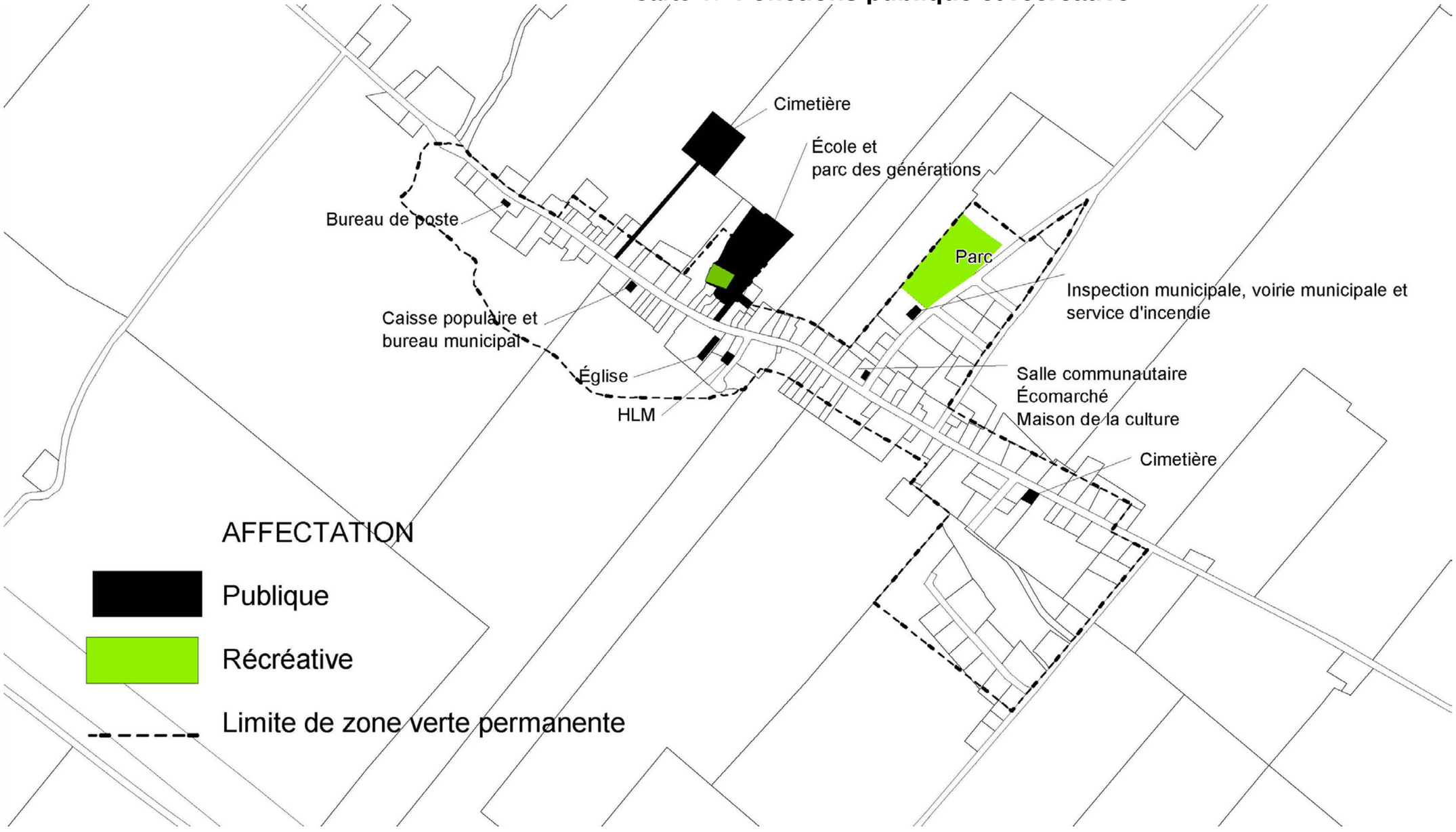
Problématique

- Conserver la diversité des institutions publiques sur le territoire;
- Vulnérabilité des services financiers existants.

Enjeux :

- Optimiser la qualité des services offerts à la population;
- Améliorer le sentiment d'appartenance des citoyens;
- Répondre aux besoins des citoyens.

Carte 4 : Fonctions publique et récréative



3.5 Récréotourisme, espaces verts, loisirs et patrimoine

L'état de la situation

La municipalité de L'Avenir possède un centre de loisirs de même qu'un terrain des loisirs muni d'un terrain de balle et d'une patinoire extérieure, le tout localisé dans le secteur public de la municipalité. La Municipalité comprend également un parc-école offrant des aires de jeux adaptés à la clientèle scolaire du niveau élémentaire.

Le territoire de L'Avenir comprend plusieurs éléments d'intérêt. ~~Le noyau villageois comprend notamment 3 bâtiments d'intérêt historique et patrimonial, soit l'église, le bureau d'enregistrement et l'édifice commercial ayant appartenu à J.B.F Dorion~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Le noyau villageois comprend un secteur d'intérêt patrimonial qui est situé de part et d'autres de la rue Principale, de la limite ouest du périmètre d'urbanisation jusqu'à la route Boisvert. Ce secteur comprend entre autres l'ancienne maison de J.B.E Dorion, l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère. Plusieurs de ces constructions ont des caractéristiques architecturales rares pour la région et l'implantation des bâtiments rapprochée de la trame routière donne un cachet particulier au secteur.

Le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham adjacent au périmètre d'urbanisation est également un site d'intérêt patrimonial ainsi que les deux autres cimetières de plus petites tailles soient le cimetière Anglican St-Paul et le cimetière Husk. Un bâtiment de style Queen Ann sur la route McGiveney (1457) est également considéré comme présentant un intérêt patrimonial. Ces bâtiments et lieux d'intérêt patrimoniaux feront l'objet de normes particulières visant leurs protections, au règlement de zonage.

La bibliothèque municipale et la maison de la culture constituent également des éléments d'intérêt culturels à L'Avenir.

Les tronçons de route de la municipalité sont généralement considérés comme ayant un potentiel panoramique intéressant.

Il importe également de mentionner certains éléments naturels comme le massif forestier de la zone nord-ouest de L'Avenir qui comprend une aire de confinement du cerf de Virginie. De même, la rivière Saint-François comprend le site d'une frayère à brochet à l'embouchure du Grand Ruisseau. La municipalité comprend également des habitats pour la faune sauvagine.

Les rives de la rivière Saint-François constituent un foyer de développement récréotouristique majeur, regroupant le Club naturiste de Loisirs Air Soleil, Les Jardins Lumières, L.P. paysages. Outre cette concentration, l'auberge Aux trois Lucarnes, la Pépinière L'Avenir et le Domaine Amical constituent également des éléments d'intérêt récréotouristiques d'importance présent sur le territoire..

Dans le cadre du programme renouveau villageois, la municipalité a également aménagé une place au cœur du village, le Parc des Générations, réalisé conjointement avec la commission scolaire.

La Municipalité projette aussi l'aménagement d'un réseau cyclable unissant ses principaux attraits récréotouristiques, tout en s'intégrant au circuit existant reliant Drummondville et Richmond en passant par la traverse de la rivière Saint-François vers Saint-Félix-de-Kingsey et Kingsey Fall. Ce tracé, particulièrement stratégique, présente ainsi un fort potentiel renforcé par la popularité grandissante des aménagements cyclables et de la pratique du vélo.

Problématiques :

- Compléter l'offre en équipements et services touristiques.

Enjeux :

- Optimiser le potentiel récréotouristique de la municipalité, principalement en bordure de la rivière Saint-François et à l'intérieur du noyau villageois;
- Promouvoir les attraits récréotouristiques de la municipalité;
- Assurer une mise en valeur du paysage rural;
- Améliorer la protection et la mise en valeur du noyau villageois;
- Optimiser le réseau cyclable;
- Mettre en valeur les attraits touristiques et patrimoniaux
- ~~Favoriser une meilleure protection du patrimoine bâti à l'intérieur du noyau villageois~~. ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Favoriser une meilleure protection de l'ensemble des éléments d'intérêt patrimoniaux, notamment le secteur spécifiquement identifié comme tel à l'intérieur du noyau villageois.

3.6 Réseau de transport et infrastructures

L'état de la situation

La présence de l'autoroute 55 sur le territoire municipal constitue un élément structurant d'importance à L'Avenir. L'autoroute 55 relie Trois-Rivières à la frontière américaine et passe notamment par Drummondville et Sherbrooke. La route 143 traverse également le noyau villageois et est une route collectrice d'importance régionale. Celle-ci emprunte un trajet parallèle à l'autoroute 55, se prolongeant jusqu'à Saint-François-du-Lac au nord et jusqu'à la frontière américaine également en sa partie sud. La route Ployart, est également particulièrement importante puisqu'elle constitue le principal accès à ces deux artères.

Le réseau de routes municipales est également composé de nombreux rangs, chemins, routes et rues privées. La longueur totale du réseau routier est d'environ 94 kilomètres. De ce nombre, 54 sont en gravier.

Le noyau villageois bénéficie, depuis 1999 de la présence d'un réseau d'égout, permettant notamment une densification du périmètre urbain. ~~De plus, la présence d'un réseau cyclable qui relie le noyau villageois au nord de la municipalité favorise l'interconnexion de ces 2 pôles. Tel que vous pouvez le constater sur la carte suivante, la municipalité fera l'objet prochainement d'un rafraîchissement de son réseau cyclable.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** De plus, la présence d'un réseau cyclable qui relie le territoire de Drummondville ainsi que le secteur rural au nord de la municipalité (par le chemin Allard) avec le périmètre urbain (par l'entremise de la cour d'école) favorise l'interconnexion entre ces deux secteurs. Aussi et tel que vous pouvez le constater sur la carte suivante, la municipalité continuera ses démarches, de concert avec la MRC de Drummond, pour poursuivre le réseau de piste cyclable le long de la route 143 et ainsi rejoindre la municipalité d'Ulverton dans la MRC Val-St-François.

Problématiques:

- Étant donné la densité d'occupation et la grande superficie du territoire, le pavage de l'ensemble du réseau devient difficile et onéreux;
- La municipalité ne possède aucun réseau d'aqueduc ;

Enjeux :

- Améliorer la desserte cyclable et piétonnière dans le noyau villageois;

Carte 5 : Réseau de transport et infrastructure *Cette carte a été modifiée (Amendement 726-18)*



Les modifications en lien avec la carte précédente, définies par l'amendement 726-18, sont les suivantes :

- Dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure), la trame affectée à la route Ployart (de la jonction avec la 143 jusqu'à la jonction avec l'accès à l'autoroute en direction de Sherbrooke) est remplacée par une trame représentant une route collectrice;

- Dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure) la trame associée à la route Ployart (de la jonction avec l'accès à l'autoroute en direction de Sherbrooke jusqu'à la limite municipale avec Lefebvre et Durham-Sud) est remplacée par une nouvelle trame représentant une route locale de classe 1 et en ajoutant cette nouvelle trame (logo et texte) dans la légende;

- Dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure), le tracé de la voie cyclable et le tracé de la voie cyclable projetée est remplacée par le tracé montré ci-après. La trame verte continue doit être assimilée à la trame de la voie cyclable de la carte 5 tandis que la trame verte non continue doit être associée à la trame de la voie cyclable projetée de la carte 5.



3.7 Le secteur agricole et agroforestier

L'état de la situation

La zone verte est divisée en deux secteurs, soit ~~le secteur agricole et agroforestier~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** agricole viable et agricole dynamique. ~~Le secteur agricole est généralement composé des principales activités agricoles de la municipalité; elle couvre une superficie d'environ 34 km² correspondant à 35 % du territoire. De son côté, le secteur agroforestier, qui est la principale affectation du territoire, est caractérisé par une présence un peu plus dominante de la forêt que des activités agricoles. Ce secteur couvre une superficie d'environ 54 km² correspondant à 56 % du territoire.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** La zone verte agricole est généralement composé des principales activités agricoles de la municipalité ; elle couvre une superficie de 5 906,64 ha dont 5 151,67 ha est en production végétale et le restant en production animale. Cette superficie zonée agricole représente plus de 60% de la superficie terrestre de la municipalité. Le secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sous toutes ses formes. Les activités agricoles qui y sont pratiquées sont la plupart du temps de bonnes intensités et homogènes. Le secteur agricole viable est quant à lui caractérisé par une trame forestière forte auquel des espaces agricoles morcelés sont présents. Les activités agricoles de ce secteur sont moins intenses malgré le fait que certains terrains offrent des potentiels agricoles intéressants. Ces deux secteurs sont montrés sur le plan d'affectation du sol, joint au présent règlement en annexe A.

Le tableau suivant nous indique la répartition des activités agricoles sur le territoire de la municipalité.

Tableau 9

Répartition des activités agricoles dont c'est la principale source de revenus par ferme à L'Avenir (2006)

	Nombre de producteurs L'Avenir (% mun/MRC)	Nombre de producteurs MRC Drummond	Nombre d'animaux ou nombre d'hectares L'Avenir (% mun/MRC)	Nombre d'animaux ou nombre d'hectares MRC Drummond
Productions animales				
Vaches, Génisses et taures	33 (10 %)	338	1227 (8 %)	14622
Bovins et veaux	38 (9 %)	415	3701 (8 %)	47002
Porcs	9 (8 %)	112	7191 (4 %)	168841
Chèvres	4 (13 %)	30	58 (4%)	1602
Mouton et agneau	5 (16 %)	31	1103 (39%)	2814
Chevaux et poneys	19 (17 %)	110	70 (12 %)	606
Lamas	1 (20 %)	5	-	25
Colonies d'abeilles	1 (11 %)	9	-	374
Poulet à griller	2 (4 %)	47	-	2042039
Poules et poulets	8 (11 %)	74	165 (0%)	2697422
Sangliers	1	2	-	-
Élans (wapitis)	1	1		
	Nombre de producteurs L'Avenir (% mun/MRC)	**Nombre de producteurs MRC Drummond**	**Nombre d'animaux ou nombre d'hectares L'Avenir (% mun/MRC)**	**Nombre d'animaux ou nombre d'hectares MRC Drummond**
Culture				
Blé d'hiver	1 (33 %)	3	-	-
Avoine	18 (11 %)	169	220 ha (8 %)	2703 ha
Orge	4 (5 %)	87	99 ha (3 %)	3371 ha
Mélange de céréales	1 (3 %)	38	-	1447 ha
Maïs-grain	6 (2 %)	311	324 ha (2 %)	18712 ha
Maïs à ensillage	11 (6 %)	171	75 ha (3 %)	2199 ha
Luzerne	8 (5 %)	155	327 ha (8 %)	4083 ha
Autres foins	33 (8 %)	391	1151 ha (9 %)	12851 ha
Soya	5 (2 %)	234	176 ha (2 %)	9233 ha
Pommes	1 (3 %)	33	-	-
Bleuets	1 (8 %)	13	-	19 ha
Divers				
Arbres de Noël	1 (10%)	10	-	79 ha
Fermes déclarantes	**55 (7 %)**	**813**	**4975 ha (6 %)**	**82789 ha**

Source : Statistique Canada, profil des communautés agricoles de 2006

L'activité agricole est dominante sur le territoire de la municipalité et elle est aussi très diversifiée. Il s'agit d'un secteur dynamique à L'Avenir. L'activité agricole est répartie en deux groupes : la production animale et la culture.

Dans le secteur de la production animale, les productions les plus importantes sont les bovins et veaux (38 producteurs), les vaches, Génisses et taures (33 producteurs) et les chevaux et poneys (19 producteurs).

La production végétale est également très importante sur le territoire. On retrouve une diversité de production importante. Douze différents types de cultures sont présentement répertoriés sur le territoire de la municipalité.

Enfin, nous retrouvons sur le territoire municipal en 2006, selon Statistique Canada, cinquante-cinq (55) producteurs agricoles (soit 7% de l'ensemble des producteurs de la MRC). Ce nombre est demeuré plutôt stable au cours des vingt dernières années alors que la municipalité comptait 54 exploitations agricoles en 1986.

Problématiques:

- Déstructuration du milieu agricole par les développements résidentiels isolés.
- La protection des espaces agricoles
- La préservation du couvert forestier et la préservation de l'habitat faunique.

Enjeux :

- Prioriser l'agriculture en zone verte;
- Conserver les acquis au niveau agricole;
- Préserver les ressources agricoles de la municipalité;
- Protéger les espaces boisés de la municipalité;
- Contrôler l'implantation d'usages non agricoles et favoriser une cohabitation harmonieuse avec les usages agricoles. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

~~Carte 6 : Secteurs agricole et agroforestier~~ *Cette carte a été supprimée (Amendement 726-18)*



3.8 ~~Contraintes et environnement naturel~~ Contraintes naturelles et anthropiques

Le titre a été remplacé (Amendement 726-18)

L'état de la situation

~~Les zones de contraintes à L'Avenir sont principalement localisées au nord de la municipalité. Des zones inondables de faible et de grand courant sont présentes en bordure de la rivière Saint-François. Le territoire de L'Avenir comprend également un secteur de ravage de cerfs de Virginie situé au Nord-ouest de la municipalité. Trois zones d'extractions en activité (sablière) localisées principalement dans la partir nord de la Municipalité.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Les contraintes naturelles à l'Avenir se retrouvent principalement à l'ouest et au nord de la municipalité. On retrouve notamment les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et les zones exposées aux glissements de terrain le long de la rivière Saint-François, les milieux humides d'intérêt régional et les milieux humides potentiels ainsi que deux zones de confinement du Cerf de Virginie. Dans ces zones, des contraintes d'aménagement ou de coupe forestières seront présentes par l'entremise de normes particulières insérées au règlement de zonage de la municipalité et par l'entremise du règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond.

Le milieu naturel est une ressource très importante pour la municipalité. Sur le territoire de la municipalité, aucune norme particulière ou programme d'information sur la protection de l'environnement n'est cependant existant.

Les contraintes anthropiques pour la municipalité de l'Avenir sont les secteurs d'extractions de matériaux granulaires (faisant partie du secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires) ainsi que la zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 55. Ces secteurs et zones feront l'objet de normes particulières au règlement de zonage, limitant certaines activités ou exigeant des distances minimales par rapport à la contrainte. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

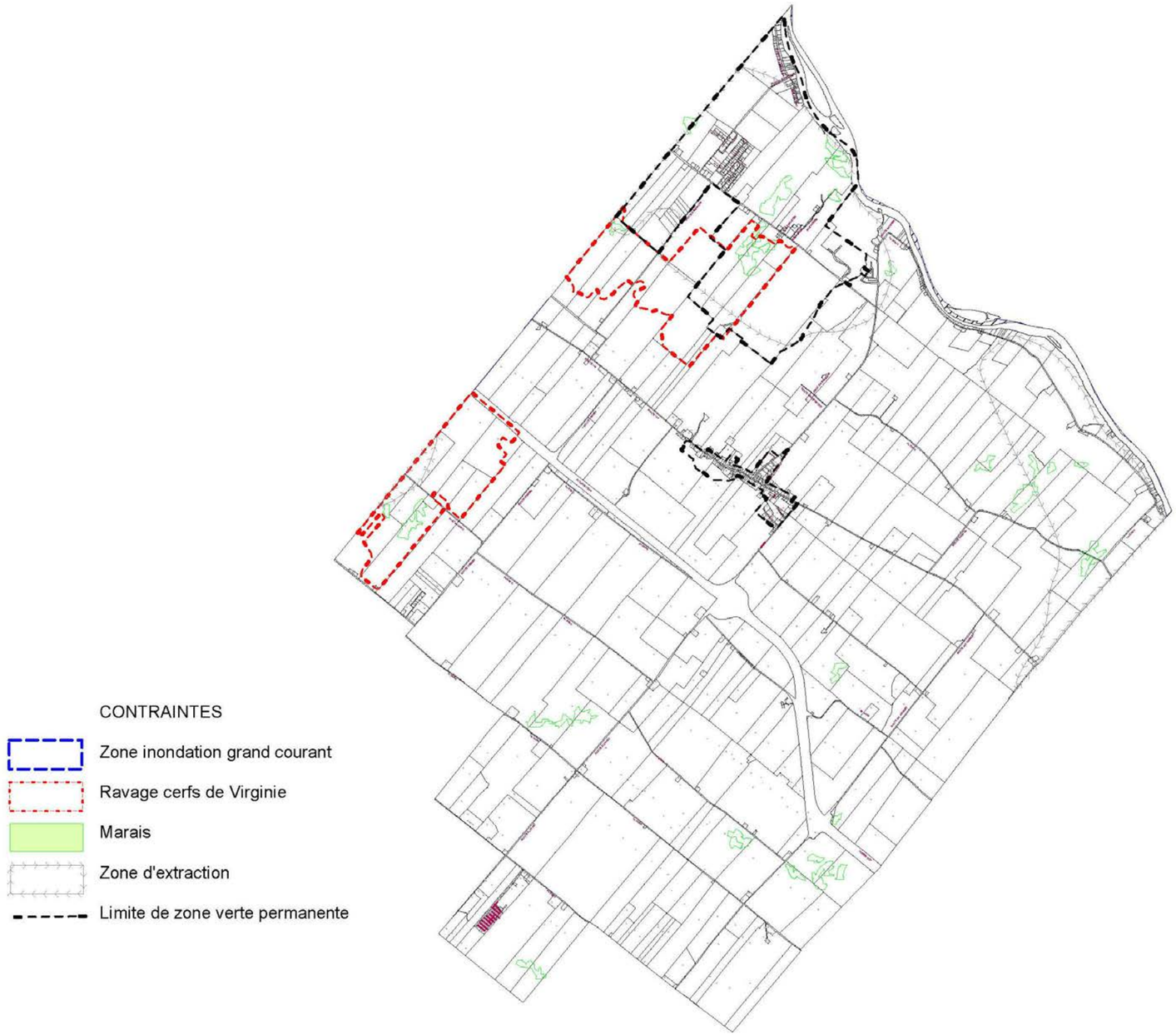
Problématique :

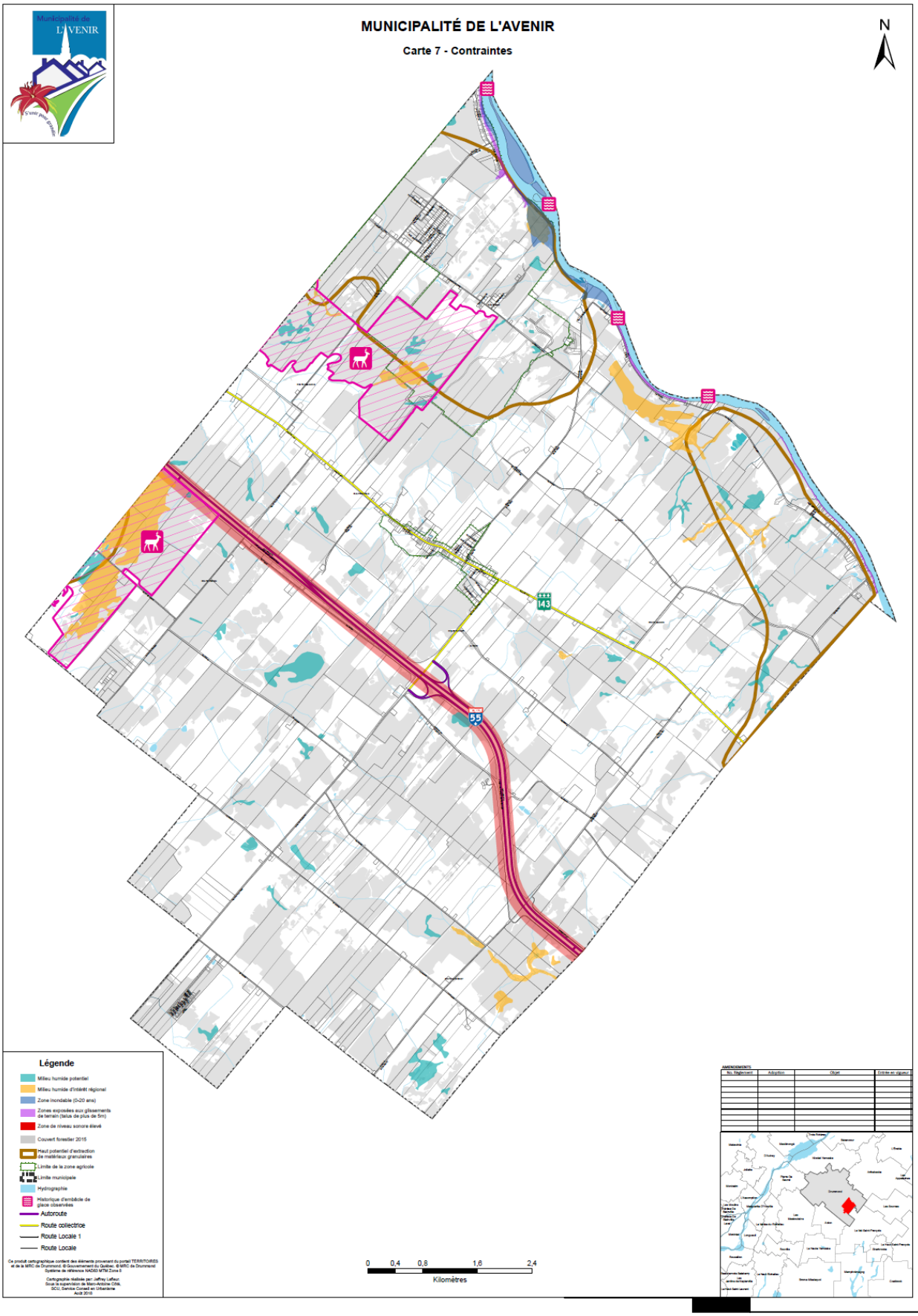
- Présence de contraintes naturelles et anthropiques sur le territoire de la municipalité.

Enjeux :

- Sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement;
- Conservation des espaces boisés;
- Favoriser l'implantation de programme sur la mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement;
- Identifier et protéger les milieux humides;
- Prévenir les risques liés aux contraintes naturelles et assurer la cohabitation des usages à proximité des contraintes anthropiques. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

~~Carte 7 :~~ Contraintes *Cette carte a été remplacée (Amendement 726-18)*




MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR
Carte 7 - Contraintes
N
Légende
Milieu humide potentiel
Milieu humide d'intérêt régional
Zone inondable (0-20 ans)
Zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5m)
Zone de niveau sonore élevé
Couvert forestier 2015
Haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires
Limite de la zone agricole
Limite municipale
Hydrographie
Historique d'embâcle de glace observées
Autoroute
Route collectrice
Route Locale 1
Route Locale
0 0,4 0,8 1,6 2,4
Kilomètres
AMENDEMENTS
No. Règlement
Adoption
Objet
Entrée en vigueur

CHAPITRE 4 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le concept d'organisation spatiale de la municipalité de L'Avenir vise l'agencement de ses principales fonctions. Il est basé sur l'analyse des fonctions existantes et sur les tendances observées. Il se veut un modèle que la Municipalité atteindra à court, moyen et long terme et deviendra le point de départ de toute réflexion municipale.

Le concept d'organisation spatiale s'oriente autour d'un patron d'urbanisation alliant quatre (4) grandes activités soit : le travail, la consommation, la résidence et la récréation. Ces quatre (4) composantes se retrouvent interreliées dans la vie quotidienne d'une communauté. Le but ultime d'une municipalité est de bien coordonner celles-ci afin d'améliorer la qualité de vie de la population en général.

Pour ce faire, le concept aura deux (2) buts : consolider le développement du territoire et maximiser le développement avec l'ensemble des composantes du territoire.

Il est important pour la Municipalité, de protéger l'investissement de chaque citoyen. La responsabilité municipale réside dans l'atteinte d'une harmonisation des fonctions pour chaque groupe d'activités en fonction de leur propre essence et de leur rayonnement réciproque.

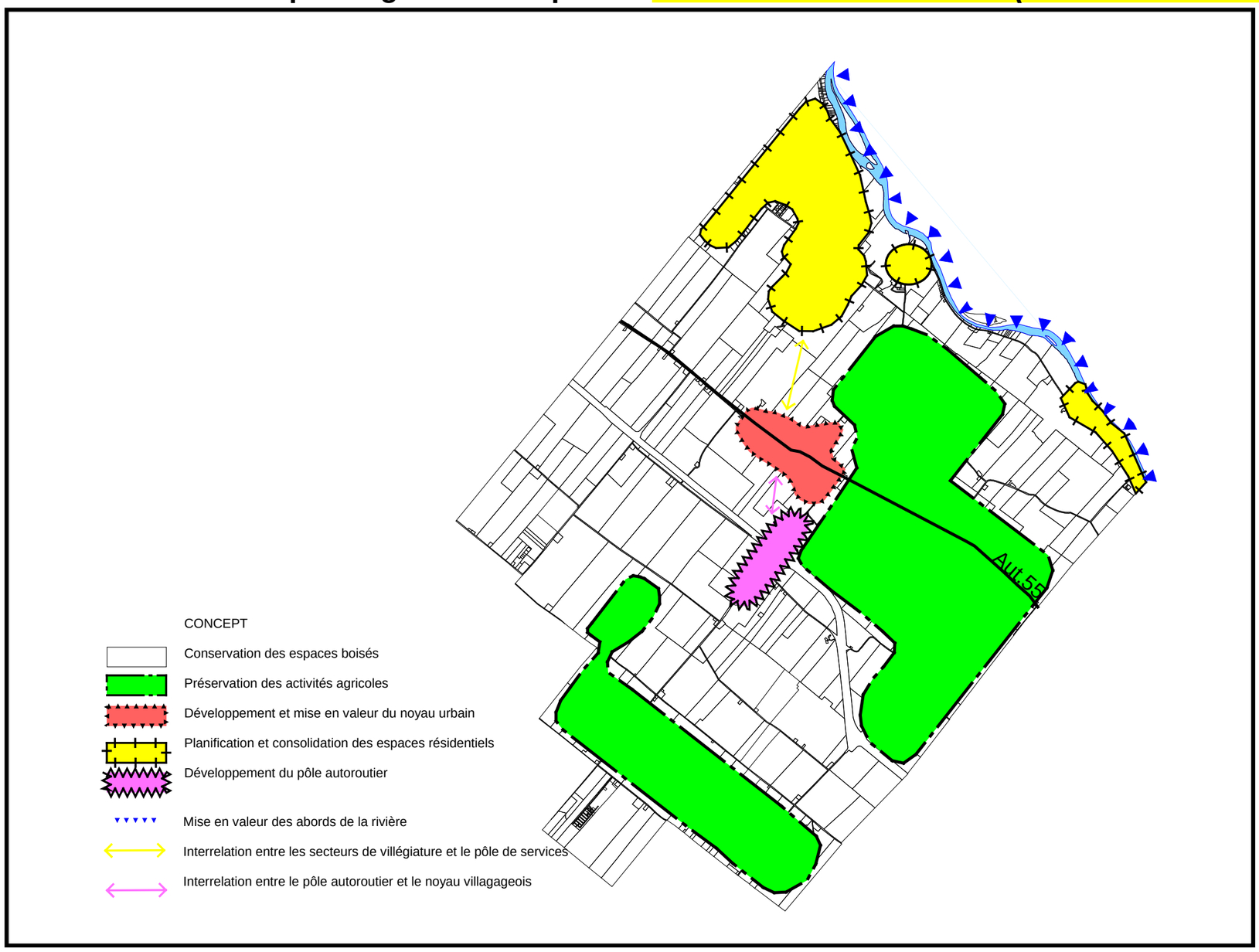
Dans le cas des lieux de résidences, le plan d'urbanisme doit assurer une cohésion des densités et l'établissement de critères aptes au repos. Les lieux de consommations doivent de leur part, répondre à des critères d'accès rapide et efficace et de concentration de groupe d'usage pour une concentration de consommateurs. Les sites industriels doivent répondre à des critères permettant le développement des entreprises, le contrôle de nuisances face au voisinage, une desserte efficace d'infrastructures de transport et de service. Enfin, les secteurs de récréations permettent aux citoyens d'améliorer la qualité de vie de ceux-ci.

Globalement le concept retient :

- La préservation et la consolidation des activités agricoles;
- La conservation des secteurs forestiers;
- La concentration des activités "urbaines" à l'intérieur des zones blanches;
- Le développement et la mise en valeur du noyau urbain;
- L'atteinte de l'efficacité des divers types de déplacements;
- La consolidation et la structuration des secteurs résidentiels isolés;
- L'atteinte d'interrelation entre les secteurs résidentiels isolés avec le pôle de service;
- La mise en valeur des bâtiments patrimoniaux;
- La mise en valeur des éléments touristiques;

- La mise en valeur des abords de la rivière St-François;
- Le développement du pôle autoroutier.

Carte 8 : Concept d'organisation spatiale *Cette carte a été modifiée (Amendement 726-18)*



La modification en lien avec la carte précédente, définies par l'amendement 726-18, et la suivante :

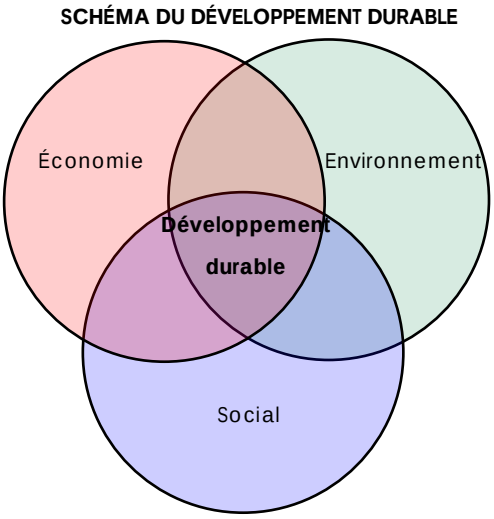
- La trame affectée au développement du pôle autoroutier est réduite. Cette trame doit couvrir, après la réduction, uniquement le cadran nord-est de la jonction entre l'autoroute 55 et la route Ployart. Le terrain en question sera d'ailleurs identifié par l'affectation « Services autoroutiers » sur le plan d'affectation du sol, joint en annexe A.

CHAPITRE 5 : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

5.1 Les orientations générales

Le plan d'urbanisme est un document légal identifiant les orientations de la municipalité concernant l'aménagement du territoire. Il est élaboré à partir de l'analyse des différentes caractéristiques du territoire.

L'Avenir a comme orientation générale de favoriser l'interrelation entre les différentes composantes du territoire tout en consolidant et en planifiant le développement futur de ceux-ci de manière à répondre aux principes de développement durable.



Ainsi, au cours des prochaines années, la municipalité de L'Avenir prévoit orienter son développement de manière à favoriser un juste équilibre des aspects sociaux, environnementaux et économiques de son territoire, le tout en assurant une utilisation des ressources prenant en compte les besoins des générations actuelles et futures.

Le tout devra se faire dans le respect des grandes orientations d'aménagement décrites au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond (entré en vigueur le 25 juillet 2017. Ces grandes orientations sont au nombre de 6 et se définissent comme suit : ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

1 – Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole
2- Assurer une saine gestion de l'urbanisation;
3- Protéger, réhabiliter et mettre en valeurs les territoires d'intérêts;
4- Assurer la sécurité des personnes et des biens en plus de minimiser les impacts environnementaux à l'égard des contraintes d'origines naturelle et anthropique;
5 – Favoriser la mobilité durable;
6 – Prévoir des équipements, infrastructures et services capables de soutenir les besoins de la collectivité.
Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)

5.2 Les orientations sectorielles

Les orientations d'aménagement relatives au territoire de la Municipalité de L'Avenir font suite à la synthèse des caractéristiques traitées. Ces orientations sont les suivantes :

5.2.1 Fonction résidentielle

- Encadrer le développement démographique de la Municipalité afin de contrer notamment le phénomène de dévitalisation du périmètre urbain ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . Mettre à la disposition de la population, les équipements nécessaires à chaque tranche d'âge;
 . Favoriser l'implantation résidentielle
 . Avoir recours à divers outils promotionnels pour faire valoir la qualité des espaces résidentiels de la municipalité;
 . Diversifier l'offre résidentielle
- Favoriser prioritairement le développement de l'activité résidentielle à l'intérieur ~~des zones blanches~~ du périmètre d'urbanisation dans le but de consolider ce milieu urbain et ainsi assurer une bonne gestion de l'urbanisation ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . Concentrer prioritairement les nouveaux développements à l'intérieur ~~des zones blanches~~ du périmètre d'urbanisation ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***;
 . Améliorer la qualité de vie dans le noyau villageois;
 . Embellir le noyau villageois;
 . Planifier le développement des espaces vacants ~~en zone blanche~~ à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en fonction des besoins en espaces et des coûts de viabilisation ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***;

- ~~Consolider les développements résidentiels isolés~~ Contrôler les développements résidentiels en zone blanche à l'extérieur du périmètre urbain (secteur identifié par une affectation rurale sur le plan d'affectation du sol) ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***;
 - *Moyens de mise en œuvre :*

. Urbaniser les secteurs résidentiels isolés existants sans augmenter les limites (ces secteurs sont identifiés par des zones de type rurale de consolidation sur le plan de zonage) ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
. Planifier le développement des secteurs résidentiels isolés de manière à minimiser les impacts sur le milieu agricole et assurer une cohérence avec la structure urbaine existante;
. Permettre la construction résidentielle à l'extérieur des secteurs résidentiels isolés existants, mais en conservant une très faible densité d'occupation (terrain d'une superficie minimale de 8 ha). ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

– Développer le secteur résidentiel de manière à minimiser les contraintes sur l'environnement naturel.
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . Favoriser l'implantation de bâtiments LEED;
 . Intégrer les principes de mise en valeur environnementale dans le cadre de projets de développements résidentiels.

5.2.2 Agriculture et foresterie

- ~~Restreindre le développement résidentiel en milieu agricole actif~~ Restreindre et contrôler l'implantation d'usages non agricoles en milieu agricole et favoriser la cohabitation entre ces usages et les activités agricoles; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
 – *Moyens de mise en œuvre :*
 . ~~prioriser et orienter les projets d'implantations de résidences à l'intérieur des zones blanches~~ reconnaître les usages non agricoles qui bénéficient de droits acquis et de certaines autorisations de la CPTAQ et encadrer l'agrandissement des usages commerciaux et industriels selon des conditions particulières; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
 . ~~consolider les développements résidentiels isolés identifiés comme îlot déstructuré~~. limiter la construction résidentielle en milieu agricole, aux îlots déstructurés identifiés au plan de zonage (la délimitation provient de la décision à portée collective entre la MRC Drummond et la CPTAQ, article 59 de la LPTAA) ainsi que dans l'affectation agricole viable, selon certaines conditions (de faible densité avec notamment un terrain d'une superficie minimale de 10 ha et avec une autorisation de la CPTAQ). ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18);***
 . autoriser de façon encadrée, les usages complémentaires à l'habitation; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

. appliquer des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs des élevages et relatives à l'épandage des engrais de ferme, par rapport à certains usages non agricoles. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

- Protéger et mettre en valeur le milieu agricole;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . prioriser l'activité agricole en zone agricole (affectation agricole dynamique et agricole viable) ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
 . favoriser l'activité agricole dans les secteurs de forts potentiels (affectation agricole dynamique) ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
 . favoriser la diversité des cultures et des productions;
 . adopter des normes de protection des sols et de l'eau;
 . autoriser certains usages complémentaires en appui à l'activité agricole (ex : agrotourisme) ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
- Protéger et mettre en valeur les espaces à haut potentiel forestier;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . favoriser la mise en place de plans de gestion des forêts;
 . appliquer le règlement sur la protection des boisés;

5.2.3 Fonction commerciale

- Favoriser le maintien des différents commerces à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et améliorer l'offre commerciale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais aussi à l'intérieur de l'affectation services autoroutiers ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . orienter tout projet de développement commercial dans les zones actuelles potentiellement favorables;
 . planifier des nouveaux secteurs résidentiels afin d'augmenter l'achalandage commercial;
 . favoriser la mise en place de commerces permettant de desservir les besoins de la population (pharmacie, épicerie, etc.);
 . ~~favoriser l'implantation de commerces et services routiers (restauration rapide, station-service, hébergement, …)~~ favoriser l'implantation de commerces et services routiers (station-service, dépanneur, restaurant, aire de repos et de services aux camionneurs, aire de stationnement pour véhicules lourds) dans l'affectation services autoroutiers montrée au plan d'affectation du sol. ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

5.2.4 Fonction industrielle

- Maintenir les industries présentes sur le territoire municipal;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . maintenir les services offerts;

~~- Favoriser le développement du secteur industriel en bordure de l'autoroute 55;~~
 ~~- *Moyens de mise en œuvre :*~~
 ~~. avoir recours à divers outils promotionnels pour faire connaître et faire valoir le secteur industriel;~~
 ~~. mettre en place un plan de développement comprenant diverses mesures incitatives.~~
 Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)

- Favoriser le développement de l'industrie de l'excavation (sablière et carrière) en protégeant le réseau routier, l'activité agricole et les milieux bâtis;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . concentrer les secteurs d'excavations dans une partie du territoire de la municipalité (secteur de moindre impact);
 . planifier une zone tampon près des secteurs d'excavations;
 . élaborer des normes réglementaires permettant de protéger les secteurs déjà bâtis des lieux d'excavations.

5.2.5 Services publics et institutionnels

- Consolider les services dans le noyau villageois et prévoir des services et équipements additionnels en fonction des besoins de la collectivité; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . maintenir les services offerts;
 . améliorer les différents services;
 . poursuivre le développement du noyau villageois avec le service d'égout existant; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . appuyer l'implantation et le maintien des services de santé et services sociaux ainsi que des équipements scolaires, selon les besoins de la municipalité; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . appuyer le développement des équipements sportifs, récréatifs et culturels, selon les besoins locaux. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
- Favoriser l'embellissement du noyau villageois;
 - *Moyens de mise en œuvre :*

. régir l'affichage commercial;
. ajouter des aménagements;
. étudier les différents programmes gouvernementaux d'aide à la rénovation urbaine et leur application possible. Adhérer aux programmes jugés appropriés.

5.2.6 Parcs et espaces verts

- Favoriser le recours aux modes de déplacements doux (cyclables et piétonniers) dans le noyau villageois;
 - *Moyens de mise en œuvre*
 . réaliser le projet de piste cyclable;
 . développer des panneaux d'identification pour les infrastructures récréatives;
- Favoriser la découverte des paysages de la municipalité;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . planifier des aménagements dans des secteurs particulier ayant de fort potentiel (halte, point de vue, secteur plus élevé. …);

5.2.7 Environnement

- Favoriser la protection et la mise en valeur de l'environnement et des territoires d'intérêts ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . élaborer un plan de gestion des matières résiduelles du territoire en conformité des orientations de la MRC;
 . conscientiser les citoyens concernant la protection de l'environnement notamment les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . ~~interdire la construction dans les zones humides~~ limiter les constructions, les ouvrages et travaux nécessitant de remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou entreposage ou dépôt de matières, dans un milieu humide d'intérêt régional et une bande tampon de 30 m; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
 . protéger les zones de ravage de cerfs de Virginie;
 . contrôler l'abattage d'arbres sur le territoire municipal;
- Respecter les normes du ministère de l'Environnement du Québec concernant les neiges usées;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . rédaction de normes dans le règlement de zonage de la municipalité.

- Coordonner la politique de gestion des déchets en fonction des normes de la MRC;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . interdire l'enfouissement sanitaire ou autre type de déchet.
- Protéger les rivières et les cours d'eau et les prises d'eau collectives;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . intégrer la gestion par bassin versant;
 . ~~prévoir les normes relatives aux prises d'eau collectives~~. établir des rayons de protection autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes. ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
 . assurer la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau en appliquant les dispositions du document complémentaire du schéma de la MRC Drummond, tirées de la Politique de protection gouvernementale. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

5.2.8 Éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme

- Optimiser le potentiel culturel, récréo-touristique et patrimonial de la Municipalité;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . appuyer les organisations qui démontrent un intérêt pour le développement d'activités touristiques et culturelles;
 . prévoir en collaboration avec ces organismes l'aménagement d'infrastructures favorisant la tenue d'événements touristiques et culturels;
 . ~~protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur environnement immédiat identifiés au schéma d'aménagement soient :~~
 ~~Église et presbytère~~
 ~~598 rue Principale (l'hôtel L'escale)~~
 ~~602 rue Principale (entrepôt bissonnette)~~
 ~~561 rue Principale~~
 ~~563 rue Principale~~
 ~~599 rue Principale~~
 ~~526 rue Principale~~
 ~~569 rue Principale~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***
 . reconnaître et favoriser la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial ainsi que des sites d'intérêt patrimonial identifiés au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC. Sont notamment visés le cimetière Anglican St-Paul, le cimetière Husk, le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham, un bâtiment de style Queen Ann sur la route McGiveney ainsi qu'une partie

du noyau villageois comprenant entre autres l'ancienne maison de J.B.E Dorion , l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère;

. ~~favoriser la mise en valeur et la protection des bâtiments patrimoniaux par l'adoption éventuelle d'un PIIA~~ ; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

. assurer la protection et la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial ainsi que des sites d'intérêt patrimonial identifiés au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC, par l'adoption de normes spécifiques au règlement de zonage et/ ou par l'adoption éventuelle d'un règlement de PIIA;

. favoriser l'implantation d'ateliers d'artistes;

. mettre en relation les différents attraits de la municipalité par la tenue d'événements, l'implantation de circuit touristique ou l'utilisation d'outils promotionnels;

. préserver l'intégrité des deux sites archéologiques reconnus dans l'inventaire des sites archéologiques du Québec (un ancien village Abénakis et des vestiges métis) et rester à l'affut de site potentiel, particulièrement à proximité de la rivière Saint-François; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

– Mettre en valeur de la rivière St-François et favoriser son accessibilité pour les citoyens;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . aménager une halte ou une placette (point de vue) dans le secteur récréatif près de la rivière St-François (1er rang);
 . améliorer la signalisation des secteurs ayant un potentiel touristique;
– Promouvoir l'agro-tourisme ;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . prévoir l'aménagement de gîtes touristiques ou de tables champêtres;
 . mettre en valeur la diversité agricole sur le territoire municipal;
– Améliorer la visibilité touristique du noyau villageois ;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . mise en valeur des espaces verts et publics;
 . planifier l'aménagement de liens cyclables à l'intérieur du périmètre urbain;
 . planifier l'aménagement de liens cyclables avec d'autres municipalités voisines;
 . identifier les potentiels du noyau villageois et les mettre en valeurs.
– Optimiser le réseau cyclable ;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . relocaliser la piste cyclable de manière à l'amener au village.
- Protéger les bâtiments patrimoniaux
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . identifier les bâtiments pouvant présenter un potentiel patrimonial;
 . élaborer un règlement sur le monument historique;

. élaborer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les zones présentant un potentiel architectural;

5.2.9 Réseau routier et infrastructures

- Assurer un développement fonctionnel et rentable du réseau routier;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . élaborer un plan directeur de circulation véhiculaire;
 . reconnaître la classification du réseau routier et par le fait même sa fonctionnalité; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
- Améliorer la sécurité des déplacements cyclables;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . mettre en œuvre le projet de piste cyclable;
 . reconnaître la présence du réseau cyclable existant et prévoir son extension du noyau villageois vers l'Est le long de la route 143; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . encourager le développement, l'entretien et le pavage des accotements pour le réseau cyclable et encourager la conversions de bandes cyclables vers des aménagements sécuritaires et aux normes; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
- Améliorer la sécurité de la population;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 . ajouter des normes dans les règlements d'applications afin de mieux planifier le développement dans les secteurs résidentiels déstructurés ;
 . préconiser des aménagements piétonniers et récréatifs durables et sécuritaires. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
- Assurer une meilleure gestion des corridors routiers; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 - *Moyens de mise en œuvre :* ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . intégrer des dispositions règlementaires visant à contrôler les accès le long du réseau routier supérieur et visant les zones de niveau sonore élevé du bruit routier (autoroute 55); ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 . gérer l'apparence et l'implantation des bâtiments, l'aménagement des cours et l'affichage en bordure de l'autoroute 55 (bande de 200 m); ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

5.2.10 Zones de contraintes d'origine naturelle et anthropique

Ce texte a été modifié (Amendement 726-18)

- ~~Protéger les zones ayant des contraintes~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Protéger les personnes et les biens à l'égard des contraintes d'origine naturelle et anthropiques
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - . ~~limiter les activités et le développement dans les zones de contraintes (zones d'inondations reconnues le long de la rivière St-François, ravage de cerfs de Virginie et carrière)~~; ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** identifier les zones inondables, les secteurs à risque d'inondations par embâcles de glaces connus ainsi que les zones exposées aux glissements de terrain et appliquer, à l'aide des règlements d'application, le cadre normatif et les dispositions prévues au document complémentaire du schéma révisé de la MRC;
 - . ajouter des normes dans les règlements d'applications afin d'insérer des zones tampons autour des zones d'extractions;
 - . assurer un voisinage judicieux en bordure de l'autoroute (niveau sonore élevé) en exigeant des distances minimales à respecter ou des mesures d'atténuation; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 - . exiger des distances entre un usage sensible et un immeuble, ouvrage et activité à risque et de contrainte; ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***
 - . assurer un niveau adéquat de réhabilitation d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être, selon le nouvel usage souhaité. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

CHAPITRE 6 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION

~~Le plan d'urbanisme prévoit six (6) grandes affectations du territoire, soit les affectations résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle et publique, agricole ainsi que récréative. Certaines affectations regroupent 1 à 4 catégories d'affectation. Ces dernières font référence aux différentes particularités d'un même usage et/ou aux densités d'occupation des diverses zones.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Le plan d'urbanisme prévoit huit (8) grandes affectations du territoire soit les affectations résidentielle, commerciale, industrielle, publique et communautaire, agricole dynamique, agricole viable, rurale et services autoroutiers.

~~Chaque affectation peut, selon le cas, regrouper différentes catégories d'usages qui sont précisées à la réglementation d'urbanisme. Le plan indique les vocations dominantes du territoire alors que la réglementation d'urbanisme vient préciser de façon détaillée les usages et règles applicables aux diverses zones composant le territoire municipal.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Chaque affectation peut, selon le cas, accueillir différentes catégories d'usages qui sont précisées au règlement de zonage. Les affectations indiquent la vocation dominante des différentes parties du territoire alors que la réglementation de zonage vient préciser de façon détaillée les usages autorisés et les règles applicables pour les différentes zones identifiées au plan de zonage. Le tout, bien sûr, en lien avec le plan d'affectation du sol.

La détermination des zones d'affectations est effectuée en fonction de l'usage dominant du secteur. Les usages identifiés comme étant dérogatoires dans une zone donnée pourront poursuivre leurs activités en conformité avec la politique de droits acquis.

L'affectation résidentielle

~~Les catégories de l'affectation résidentielle sont établies en fonction du type d'habitation permise. Elle se divise en quatre (4) catégories.~~

~~Basse densité : a) où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées ou jumelées. Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant entre 10 et 20 log/ha.~~

~~b) où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (incluant les maisons mobiles).~~

~~Moyenne densité : où sont autorisées les habitations bifamiliales isolées ou jumelées, les habitations trifamiliales et les maisons en rangée. Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant entre 20 et 40 log/ha.~~

~~Forte densité : où sont autorisées les habitations trifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales (4 logements et plus)~~

~~Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant de 40 à 100 log/ha.~~

~~Villégiature : où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées ou jumelées de basse densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (incluant les maisons mobiles).~~

~~Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant entre 10 et 20 log/ha.~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)

Cette affectation résidentielle (identifiée « H » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve exclusivement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La vocation dominante préconisée est résidentielle. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité d'y autoriser des usages commerciaux qui, par leur nature, ne créent pas d'inconvénients majeurs en termes de voisinage. Des usages complémentaires à même un logement pourront également être autorisés. La densité d'occupation de l'affectation résidentielle est plutôt faible même s'il y a la présence d'un réseau dégout couvrant une bonne partie du périmètre d'urbanisation. On retrouve également un secteur ayant une densité légèrement plus forte le long de la rue Colain, avec notamment la présence d'un bâtiment (HLM) comportant 10 logements. Compte tenu que tout futur développement devra être fait avec le réseau d'égout, un seuil de densité d'environ 6 logements à l'hectare est visé d'ici 2031 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Il est également important de mentionné qu'on retrouve dans cette affectation un espace de 1,1 ha qui correspond au besoin à long terme de développement, identifié lors du processus de révision du schéma avec les représentants du gouvernement provincial. Ce territoire devant être mis en réserve sera identifié au plan de zonage par une zone de type « HR » et ce type de zone ne pourra être développé immédiatement. Il faudra une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé, au plan d'urbanisme et au zonage pour autoriser

l'émission d'un permis de construire dans cette zone. Certains prolongements de réseau d'utilité publique pourront être autorisés sous réserve de conditions édictées au règlement de zonage.

L'affectation commerciale

~~L'affectation commerciale comprend les trois (3) catégories de types de commerces suivantes :~~

~~1) Le commerce local (biens et services)~~

~~Cette affectation correspond aux achats et services courants et semi-courants. Elle regroupe les biens et services que la population consomme fréquemment et occasionnellement. Les principales caractéristiques des commerces de cette catégorie sont leur rayon de desserte variant de restreint à un autre qui s'étend à l'échelle de la Municipalité et leur faible incidence sur le voisinage.~~

~~À titre d'exemple, les dépanneurs, les boucheries, les salons de coiffure et d'esthétiques, les succursales bancaires, les boutiques de vêtements, les quincailleries, les librairies, les fleuristes, les épiceries, les restaurants, les services financiers et les services personnels font partie de cette catégorie.~~

~~2) Le commerce de détail et de service léger~~

~~Cette affectation correspond aux achats et services réfléchis. Elle regroupe les biens et services que la population compare et évalue avant de les consommer. Les principales caractéristiques des commerces de cette catégorie sont leur rayon de desserte qui s'étend à l'échelle de la région, leur incidence modérée sur le voisinage et leur besoin de visibilité.~~

~~À titre d'exemple, les bijouteries, les magasins de meubles, les magasins d'appareils électriques ou informatiques, les boutiques de fourrures ainsi que le bureau de comptables, de notaires, de médecins et d'assureurs font partie de cette catégorie.~~

~~3) Le commerce de détail et de service lourd~~

~~Cette affectation regroupe les commerces de biens et de services qui génèrent des incidences importantes sur le voisinage telles la circulation véhiculaire accrue, l'entreposage extérieur ou le transport de marchandise.~~

~~Cette affectation regroupe également les commerces de biens et de services qui occupent une superficie de plancher supérieure à 10 000 m^2. Les principales caractéristiques de ces commerces sont leur rayon de desserte qui s'étend à l'échelle de la région, leur besoin de visibilité, leur besoin en espace de stationnement et leur forte incidence sur le voisinage.~~

~~À titre d'exemple, les services pétroliers, les concessionnaires de véhicules, les garages automobiles, les ateliers de métiers spécialisés et les grossistes, les centres commerciaux et les magasins-entrepôts font partie de cette catégorie.~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)

Cette affectation commerciale (identifiée « C » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve également exclusivement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Elle favorise la vocation commerciale de toute nature mais principalement les commerces de biens et services de premières lignes (achats, et services courant et semi-courants). Cela n'exclue pas des commerces d'autre nature mais des conditions particulières d'implantation pourraient être exigées pour assurer un voisinage harmonieux dans le village. On retrouve cette affectation presqu'exclusivement le long de la rue Principale. La fonction résidentielle peut également être autorisée bien que la vocation commerciale est privilégiée. La densité d'occupation de l'affectation commerciale est également faible, bien que la présence d'un réseau dégout couvrant une bonne partie du périmètre d'urbanisation puisse permettre des projets commerciaux légèrement plus denses.

L'affectation industrielle

~~Cette affectation regroupe l'ensemble des usages industriels susceptibles d'être implantés à l'intérieur d'une municipalité rurale.~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)***

Cette affectation industrielle (identifiée « I » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve également à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des usages industriels susceptibles d'être implantés à l'intérieur d'une municipalité rurale peuvent y être prévus. Quelques terrains le long de la route Ployart et de la rue du Parc sont visés par cette affectation. La densité d'occupation est faible compte tenu qu'il n'y a pas de présence de réseau d'aqueduc et d'égout dans ce secteur.

L'affectation publique et ~~institutionnelle~~ communautaire

Ce texte a été modifié (Amendement 726-18)

Cette affectation (identifiée « P » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))*** regroupe, entre autres, les usages suivants :

- administratifs (bureaux des gouvernements fédéral, provincial et municipal).
- socio-culturels (établissement scolaire, lieux de culte, cimetière ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))***, etc.).
- récréatifs, intensifs et extensifs (parc, terrain de jeux, aréna, centre communautaire, 3 terrains riverains à la rivière Saint-François et pouvant servir d'accès public à la rivière (ex. descente à bateau) ***(Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18))***).
- services publics (service postal, etc.).
- utilités publiques (ligne d'énergie électrique, usine de traitement des eaux, etc.).

La majorité des usages ci-avant énumérés se retrouvent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception de deux cimetières, de l'usine d'épuration des eaux usées et des 3 terrains publics pouvant servir d'accès à la rivière Saint-François. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

L'affectation agricole dynamique et l'affectation agricole viable

Ce titre a été modifiée (Amendement 726-18)

~~1) Agricole : Cette affectation regroupe prioritairement les activités liées à l'agriculture ainsi que les activités non agricoles bénéficiant des privilèges (droits acquis) reconnus en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec. Les constructions aux fins d'utilité publique (aqueduc, égout, télé-communication, gaz, câblodistribution) pourront également être permises.~~

~~***(Ce texte a été ajouté. Amendement #674-14)***~~
~~Des usages commerciaux et industriels peuvent également être autorisés, selon une analyse au cas par cas, sous réserve d'autorisation de la CPTAQ et sous réserve d'une autorisation de la MRC Drummond ou d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Mentionnons à ce titre que les commerces autoroutiers sont permis au nord-est de l'autoroute 55 (le long de la route Ployart), sur le lot 245 du canton de Durham. Ces commerces peuvent comprendre des stations d'essence, des dépanneurs et des restaurants. Ils peuvent également comprendre des usages complémentaires répondant aux besoins des camionneurs tels une aire de stationnement pour véhicules lourds, une salle de repos et des douches.~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)

1) Agricole dynamique : Cette affectation (identifiée « A » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre une partie importante du territoire agricole et est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte, décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Elle se localise majoritairement au Nord de l'autoroute 55 et à l'Est du village, bien que deux secteurs se retrouvent aussi au Sud de l'autoroute, le long du 6e et 7e Rang. Cette affectation agricole

dynamique comprend les terres présentant les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité et est vouée prioritairement à la culture des sols et à l'élevage. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture. Aussi, des activités de foresterie, récréatives extensives, de conservation et d'extraction de matériaux granulaires peuvent être autorisées. Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

~~2) Agro-forestière : Cette affectation regroupe l'ensemble des usages dans l'affectation agricole précédent, ainsi que les activités liées à l'exploitation de la forêt (serriculture, pépinière, etc.). Les entreprises de transformation de produits agricoles y sont également autorisées ainsi que les lieux de commerce des produits reliés à l'agriculture.~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)

2) Agricole viable : Cette affectation (identifiée « AV » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre la plus grande partie du territoire et est également entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte, décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Elle se localise majoritairement au Sud et à l'Ouest du village ainsi que le long de la rivière Saint-François. Elle comprend des terres recélant un certain potentiel pour des fins agricoles et certaines activités agroforestières s'y sont développées au fil des années.

Bien que les activités agricoles y soient priorisées, les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Aussi, des résidences unifamiliales isolées pourront être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante

avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m^2.

À l'instar de l'affectation agricole dynamique, des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture. Aussi, des activités de foresterie, récréatives extensives, de conservation et d'extraction de matériaux granulaires peuvent être autorisées. Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

Les usages non agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu de la LPTAA ou ayant une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma révisé peuvent également être autorisés dans ces deux affectations agricoles. La densité d'occupation est très faible dans ces affectations compte tenu que tout lotissement dans la zone agricole désignée est soumis aux règles édictées par la LPTAA, sauf les cas d'exceptions prévues dans cette même Loi. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Ces deux affectations agricoles peuvent être occupées par des îlots déstructurés, bien que ceux-ci soient presqu'exclusivement situés dans l'affectation agricole viable. Ces îlots déstructurés (identifiés par des zones de type ID au plan de zonage) sont issus d'une décision de la CPTAQ rendue en vertu d'une demande formulée par la MRC dans le cadre de l'article 59 (demande à portée collective) de la LPTAA. L'usage résidentiel est donc préautorisé par la CPTAQ dans ces îlots. Des particularités liées aux distances séparatrices avec les élevages à proximité sont également prévues au règlement de zonage. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Au pourtour du village, les deux affectations agricoles sont également soumises à des restrictions quant à certains types d'élevage ayant une forte charge d'odeurs, pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les activités à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ces secteurs sont identifiés sur le plan de zonage par des zones de type AP et AVP. Dans ces secteurs à proximité du noyau villageois, l'élevage de porcs, de veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), de visons et de renards est prohibé. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

~~**L'affectation récréative :**~~

~~Cette affectation regroupe, entre autres, les usages suivants :~~

- ~~Camping;~~
- ~~Lieux de pique-nique;~~
- ~~Terrain de jeux, parc;~~
- ~~Aire de repos;~~
- ~~Auberge;~~
- ~~Centre de santé;~~
- ~~Habitation unifamiliale;~~
- ~~Centre équestre;~~
- ~~Sentiers pour activités de plein air.~~

Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)

L'affectation rurale :

Cette affectation (identifiée « RU » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre une partie du territoire au Nord de la municipalité, de part et d'autres du chemin Allard et de la route Lachapelle, jusqu'à la rivière Saint-François. Ce territoire est entièrement à l'extérieur de la zone agricole permanente. Il s'agit donc du seul territoire en zone blanche à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

La vocation dédiée à cette aire concerne principalement les activités de foresterie et dans une moindre mesure l'agriculture bien que les installations d'élevage ne soient pas autorisés. Des fermettes peuvent toutefois être autorisées en respectant des normes d'implantation précisées au règlement de zonage.

D'autres usages complémentaires peuvent y être autorisés dont les activités récréatives extensives, les activités récréotouristiques intensives, les activités de conservation et les activités d'extraction de matériaux granulaires. D'ailleurs, on retrouve actuellement dans cette affectation un Camping (Club Naturiste Air-Soleil inc.), environ 5 sablières/carrières en activités et un site récréatif (au coin du chemin Allard et de la rue St-Germain) permettant plusieurs activités de sports et loisirs (Domaine Amical).

Au niveau des usages résidentiels, ceux –ci sont permis sur des lots d'au moins 8 hectares, adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 et pourvu que le bâtiment principal et

les constructions accessoires soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m^2. Les usages résidentiels sont également permis dans des secteurs de consolidation, identifiés par des zones de type RUC au plan de zonage, et pourvu que les dispositions associées à ces zones et édictées au règlement de zonage soient respectées.

Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

La densité d'occupation est très faible compte tenu de l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout et compte tenu des particularités liées à l'usage résidentiel (terrain d'une superficie minimale de 8 ha). La densité est légèrement plus forte au niveau des zones de consolidation bien qu'elle demeure faible, permettant une densité d'environ 3 logements à l'hectare.

L'affectation services autoroutiers : ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

Cette affectation (identifiée « SA » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre un terrain à la sortie 103 de l'autoroute 55 et est situé en zone verte (LPTAA). Bien que des activités agricoles y soient autorisées, des usages commerciaux de type services autoroutiers sont également autorisés. Sont permis l'implantation d'une seule station-service avec dépanneur, de restaurants, d'une aire de repos et de services aux camionneurs et d'une aire de stationnement pour véhicules lourds. Des usages complémentaires de type activité de foresterie et activité de conservation peuvent être autorisés. ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***

CHAPITRE 7 : PLAN D'ACTION

Les interventions et recommandations particulières :

7.1 Fonction résidentielle

1. Consolider le développement résidentiel à l'intérieur du noyau villageois.
2. Planifier l'agrandissement du périmètre urbain dans le secteur parallèle à la route 143.
3. Élaborer un plan d'aménagement du secteur à développer.
4. Adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) dans le secteur projeté.
5. Consolider le développement résidentiel isolé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans augmenter la superficie (identifié par des zones rurales de consolidation au plan de zonage) ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***.

7.2 Fonctions agricole et agroforestière

1. Favoriser l'activité agricole dans les secteurs de forts potentiels.
2. Restreindre l'implantation résidentielle non reliée à l'agriculture.
3. Planifier et développer l'activité agro-touristique afin de mettre en valeur la diversité des activités agricoles du territoire.
4. Élaborer un plan de gestion des forêts.

7.3 Fonction commerciale

1. Consolider et maintenir le développement commercial à l'intérieur du périmètre urbain.
2. Promouvoir l'implantation de commerces répondant aux besoins de la population locale.

7.4 Fonction industrielle

1. ~~Planifier le développement du secteur industriel en bordure de l'autoroute 55~~; ***Ce texte a été supprimé (Amendement 726-18)***
2. Favoriser le développement de l'industrie de l'excavation (sablière et carrière) en protégeant le réseau routier, l'activité agricole et les milieux bâtis.

7.5 Espaces verts, loisirs, patrimoine et récréotourisme

1. Construire une halte de repos ou un belvédère (une vitrine sur la rivière St-François dans le secteur récréatif).
2. Favoriser un accès à la rivière St-François.
3. Aménager des sentiers et de liens cyclables dans le noyau villageois;
4. Aménager des liens cyclables le long des chemins et rangs afin de permettre les liens avec les autres municipalités.
5. Amener le réseau cyclable au village.
6. Favoriser la création d'activités agro-touristiques.
7. ~~Mise en valeur des bâtiments patrimoniaux et municipaux~~ ***Ce texte a été remplacé (Amendement 726-18)*** Assurer la protection et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux et municipaux ainsi que des sites d'intérêt patrimonial.
8. Consolider les infrastructures dans le parc des générations.
9. Améliorer les espaces publics par l'ajout d'aménagements floraux.
10. Mettre en place une signalisation des espaces verts, publics et patrimoniaux.

7.6 Réseau de transport et infrastructures

1. Poursuivre selon un ordre de priorité, l'ensemble du réseau routier municipal en béton bituminé.
2. Construire et aménager de liens cyclables sécuritaires ***Ce texte a été ajouté (Amendement 726-18)***.

7.7 Environnement et contraintes

1. Élaborer un plan de gestion environnemental.
2. Participer au comité de bassin versant.

7.8 Fonctions publiques

1. Assurer le bon état du réseau de transport.
2. Intégrer les fonctions publiques pour en augmenter l'accessibilité.

~~CHAPITRE 8: DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE~~

Ce chapitre a été supprimé (Amendement 726-18)

~~8.1 Dispositions interprétatives~~

~~En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.~~

~~8.2 Normes minimales~~

~~8.2.1 Entreposage extérieur~~

~~Il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.~~

~~8.2.2 Poste de transformation et de détente~~

~~L'aire à l'intérieur de laquelle la municipalité exerce un contrôle des usages est délimitée par une ligne située à 100 mètres des limites d'un poste de transformation de l'électricité et de détente d'un gazoduc~~

~~8.2.3 Dispositions applicables aux sites de dépôt de neiges usées~~

~~Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans les cours d'eau définis dans le présent document. De plus, les sites terrestres de dépôt de neige doivent être localisés à plus de 150 mètres de ces cours d'eau.~~

~~8.2.4 Sentiers de motoneige~~

~~Aucune résidence ne peut être située à moins de 30 mètres des sentiers de motoneiges.~~

~~8.3 Dispositions applicables dans les zones d'inondation~~

~~8.3.1 Délimitation~~

~~Les zones inondables sont localisées sur le plan d'affectation du sol en annexe A. Sur lesdits plans, le niveau de risque de chacune des zones est également défini, soit celles de grand courant et celles de faible courant.~~

~~8.3.2 Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant~~

Toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir les terrains en bon état, l à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage devront entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage.

2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les travaux de drainage des terres.

5. Les installations septiques destinées à des constructions et des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.

7. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation à l'article 8.3.3.1

8. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement;*

9. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

10. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

11. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

12. Dans le cas ou il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courrant (tout en respectant les normes de localisation contenues dans les règlements d'urbanisme), les bâtiments accessoires déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants au bâtiment principal. Les bâtiments accessoires doivent êtres déposés sur le sol (sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux). Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

8.3.2.1 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation

À l'intérieur d'une zone de grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, est interdite

8.3.3 Constructions et ouvrages en zone de faible courant

Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés sont interdits dans les zones de faible courant. Sont également interdits dans les zones de faible courant, les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés à l'article 8.3.3.1 ainsi que les fondations en bloc de béton ou son équivalent.

8.3.3.1 Règles d'immunisations

Les constructions et les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes :

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1 m).

2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1 m).

3. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1 m), une étude soit produite par un professionnel habilité démontrant la capacité des structures à résister à ce niveau d'eau en y intégrant les calculs relatifs à :

 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension et;
 - le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de un (1) à la vertical sur trois (3) à l'horizontal (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

8.3.3.2 Exception

Malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable de faible courant, un bâtiment principal peut être implanté dans telle zone dans être tenu de respecter les règles d'immunisation décrite à l'article 8.3.3.1 à la condition qu'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur géomètre démontre que ledit bâtiment sera situé sur une partie de terrain dont l'élévation est au dessus d'une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1 m).

Dans le cas des zones inondables où la côte de récurrence vingt (20) ans n'ont pas été calculé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la cote qui doit être utilisée, correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et les constructions et les ouvrages projetés, en additionnant à ladite cote soixante centimètres (60 cm).

Le relevé d'arpenteur doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec. Le plan soumis par l'arpenteur géomètre doit montrer les éléments suivants :

 - Les limites du terrain;
 - La localisation et l'élévation des points géodésiques;
 - Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant établi selon la cote récurrence vingt (20) ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé «Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville» portant le numéro DH-92-06, rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le ou les terrains visés;

- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existante.

8.4 Distance entre une rue et un cours d'eau

Aucune rue ne peut être localisée à moins de 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau dans les territoires desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et à moins de 75 mètres dans les autres cas, sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau et pour la réfection apportée à une rue existante.

8.5 Dimensions et superficies minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

a) lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire
- superficie minimale: aucune restriction
- largeur minimale: aucune restriction
- profondeur moyenne minimale: 45 mètres

b) lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)
- superficie minimale: 2000 mètres carrés
- largeur minimale: 30 mètres pour les lots riverains et 25 mètres pour les autres
- profondeur moyenne minimale: 75 mètres

c) lot non desservi (ni aqueduc ni égout)
- superficie minimale: 4000 mètres carrés
- largeur minimale: 50 mètres
- profondeur moyenne: 75 mètres

d) exceptions :

Nonobstant les paragraphes a,b,c la profondeur moyenne minimale des lots peut être moindre lorsqu'une rue existante est située à une distance inférieure à la distance moyenne minimale prescrite.

Nonobstant les paragraphes a,b,c la superficie et les dimensions minimales des lots pour les services d'utilité publique peuvent être inférieures.

Nonobstant le paragraphe a, la profondeur moyenne minimale d'un lot peut être inférieure à la norme prescrite à la condition que la ligne arrière des lots non riverains soit située à une distance de plus de 105 mètres de la ligne des hautes eaux.

8.6 Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral

Les articles 8.6.1 à 8.6.3 s'appliquent à l'intérieur des rives et du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

8.6.1 Les mesures relatives aux *rives*

Dans la *rive*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;

- Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- La *coupe d'assainissement*;

- Les coupes forestières décrites à l'article 8.9.7 du présent règlement.

- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les puits individuels conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;

- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 8.6.2 intitulé « *Les mesures relatives au littoral* »;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.6.2 Les mesures relatives au *littoral*

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur des la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.6.3 En zone inondable

Les dispositions contenues dans l'article 8.6.1 intitulé «LES MESURES RELATIVES AUX *RIVES*» s'appliquent également sur les rives et le littoral dans les zones inondables en faisant exception pour les sous paragraphe c) et d) dudit article lorsque les constructions et les ouvrages projetés sont situés dans une zone de grand courant.

8.7 Dispositions normatives se rapportant au lotissement

En faisant exception pour les cas couvert dans les sections précédentes du document complémentaire, le lotissement des terrains doit respecter les normes qui suivent:

8.7.1 Dimension et superficie minimales des lots partiellement desservis par l'aqueduc ou l'égout sanitaire

largeur minimale: 25 mètres
superficie minimale: 1500 mètres carrés

8.7.2 Dimension et superficie minimales pour les lots non-desservis (ni aqueduc, ni égout sanitaire)

largeur minimale: 50 mètres
superficie minimale: 3000 mètres carrés

8.7.3 Service d'utilité publique

Malgré les normes contenues dans les sections précédentes du document complémentaire, la superficie et les dimensions minimales des lots pour les services d'utilité publique pourront être inférieures.

8.8 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis pour un bâtiment principal, sauf si les conditions suivantes sont respectées.

8.8.1 Bâtiment principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot. On entend par bâtiment principal dans le présent document, un bâtiment abritant l'usage le plus important pour le terrain sur lequel il est érigé.

8.8.2 Lot obligatoire

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

8.8.3 Lot contigu à une rue

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou conforme aux exigences de lotissement du présent document.

8.8.4 Alimentation en eau et disposition des eaux usées

Les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être établis en sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Cependant, lorsque les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolés et à ses amendements subséquents édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.8.5 Construction pour fins agricoles et pour fins de réseaux d'utilité publique

Les dispositions des articles 8.8.1, 8.8.2 et 8.8.3 ne s'appliquent pas aux constructions suivantes:

a) une construction pour fins agricoles sur des terres en culture, incluant une résidence;
b) des constructions pour fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

8.9 Dispositions générales sur le déboisement

8.9.1 Abattage d'arbres

Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à un (1) hectare d'un seul tenant sur un même immeuble, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur régional adjoint. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

L'obligation d'obtenir au préalable ledit certificat d'autorisation ne s'applique pas :

a) aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
b) aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
c) aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
d) aux opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
e) aux opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
f) aux opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;
g) aux opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;
h) aux opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs;
i) aux travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par la municipalité;
j) aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés.

Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare autorisé à l'article 8.9.5.1.

8.9.2 Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 8.9.3 et 8.9.4.

8.9.3 Protection du couvert forestier

Dans les espaces boisés délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « COUVERT FORESTIER », il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf

dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 8.9.4 à 8.9.6 inclus. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

8.9.4 Aménagement forestier

Malgré l'article 8.9.3, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les vingt-quatre (24) mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans une aire de confinement des cerfs de Virginie apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Le prélèvement des volumes de bois commercial doit être effectué en respectant le guide technique no 14 intitulé « Les Ravages de cerfs de Virginie » rédigé par la Fondation de la Faune du Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1996.
- Les travaux sylvicoles doivent assurer le maintien des composantes servant d'abri et de nourriture pour la faune.

8.9.5 Mise en culture

Malgré les dispositions des articles 8.9.3 et 8.9.4, il est permis de mettre en culture des superficies situées dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions contenues dans les points suivants :

1) BOISÉS PROTÉGÉS :

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture.

2) AUTRES BOISÉS :

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 10 % de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10 %.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

8.9.5.1 Agrandissement d'une superficie cultivable

En plus des possibilités de mise en culture contenues dans l'article 8.9.5, il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare, appartenant à un même propriétaire, sur le territoire de la municipalité et ce par période de cinq (5) ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

8.9.6 Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées

Malgré les articles 8.9.3 et 8.9.4, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans une zone boisée apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER », lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- un permis a été émis par la municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre la municipalité et un promoteur, selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- la récolte des arbres de Noël cultivés est suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël ou la mise en culture selon les dispositions contenues aux articles 8.9.5 et 8.9.5.1;
- les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,…);

- ~~les arbres sont situés sur des terres du domaine public;~~
- ~~les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de quinze (15) mètres ;~~
- ~~Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;~~
- ~~les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;~~
- ~~les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;~~
- ~~les arbres sont hors d'une aire de confinement des cerfs de Virginie sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité et s'il y a lieu de la CPTAQ. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans ladite bande;~~
- ~~les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par la municipalité;~~
- ~~les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de neuf (9) mètres donnant accès à une parcelle cultivée enclavée par une bande boisée.~~

~~8.9.7 Maintien de bandes de protection~~

~~Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres, doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.~~

~~Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables et, dans une bande de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé.~~

~~Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, …), il est interdit de prélever plus de 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans une bande de vingt (20) mètres autour des « développements résidentiels isolés »~~

apparaissant au plan de zonage en annexe et des zones identifiées comme ilots déstructurés. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, …), il est interdit de prélever plus de 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans les zones inondables apparaissant au plan de zonage de la municipalité et de glissement de terrain apparaissant au plan de zonage et sur tout talus ayant une pente supérieure à 15 % et une hauteur supérieure à cinq (5) mètres lorsque ledit talus est situé à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans dans une bande riveraine de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine et ce seulement sur une des rives.

8.9.8 Protection des investissements

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40 % du volume de bois par période de dix (10) ans dans les cas suivants :

- Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans et vingt (20) ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide soit le mélèze hybride et le peuplier hybride;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subit une éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subit une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précèdent, une coupe totale est possible dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fins de sa dixième (10^{e}) année.

8.9.9 Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de dix (10) mètres d'une voie publique calculés à partir de l'emprise de ladite voie publique.

8.9.10 Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou de bureau des délégués.

8.10 Critères de consolidations

8.10.1 Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière

Il est permis de consolider les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) les terrains inclus dans la zone à consolider bénéficient d'une autorisation de la CPTAQ;
b) la zone est très déstructurée et il reste des terrains vacants à construire;
c) les rues étaient existantes avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC ;
d) il a été démontré qu'il est possible d'implanter des résidences en respectant les normes concernant les installations septiques;

De plus il est permis de terminer de tels secteurs résidentiels de façon à faciliter la fourniture de services municipaux.

8.10.2 Critères permettant la consolidation des secteurs déstructurés dans les affectations agricole et agro-forestière

Il est permis de consolider des secteurs déstructurés dans les affectations agricole et agro-forestière lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) le secteur est situé en bordure d'une route et caractérisé par un niveau élevé de déstructuration d'écoulant d'utilisations autres qu'agricoles datant d'avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la MRC;
b) les établissements d'élevage les plus proches sont situés à bonne distance de ces secteurs;
c) ces zones renferment des sols de piètre qualité.

8.10.3 Corridors routiers

Le long des routes d'importance régionale, les dispositions suivantes s'appliquent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation:

a) il ne doit y avoir qu'un seul accès à la voie publique d'une largeur raisonnable selon le type d'usage qui est fait du terrain;
b) l'accès à la voie publique doit être situé à plus de 30 mètres d'une intersection. Dans le cas ou le terrain a une largeur inférieure à 30 mètres, l'accès est situé le plus loin possible du coin de la rue;
c) la distance minimale entre la route et un bâtiment principal est fixée à 15 mètres pour aménager une allée de stationnement permettant d'accéder à la voie publique en marche avant.

8.11 Protection des cours d'eau

Tel qu'indiqué au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Drummond, la rivière Saint-François doit faire l'objet de mesures assurant sa protection. La réglementation d'urbanisme précisera des normes qui protégeront le lit et les rives de ce cours d'eau.

8.12 Densification de l'occupation du sol à l'intérieur du périmètre urbain

Le périmètre urbain, de part sa nature, est plus dense que le milieu agricole. Le plan d'urbanisme confirme ce fait en autorisant certains types d'activités à l'intérieur du périmètre urbain. Le règlement de zonage précisera les usages permis pour chaque activité urbaine, alors que le règlement de lotissement indiquera les superficies minimales des lots.

8.13 Mixité de différents types d'habitations à l'intérieur du périmètre urbain

Le plan d'urbanisme favorise l'implantation de différents types d'habitations à l'intérieur du périmètre urbain. Cette orientation résultera, au règlement de zonage, en la création de zones où pourront se côtoyer les habitations unifamiliales, bi et trifamiliales, multifamiliales et collectives.

8.14 Le potentiel récréotouristique de la rivière St-François

La rivière St-François et ces rives constituent des atouts sur le plan récréotouristique. Des aménagements visant à rehausser l'attrait de cette rivière doivent être considérés.

8.15 Protection des sites fauniques et écologiques

Des mesures visant à contrôler le déboisement et à empêcher les coupes à blanc à l'intérieur des aires identifiées comme ravages de cerfs de Virginie doivent être envisagées.

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean Parenteau, maire

Suzie Lemire, Directrice générale

ANNEXE A : PLAN D'AFFECTATION DU SOL

Ce plan a été remplacé (Amendement 726-18)